

d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Morat en 2019, 2020 et 2021 (RC-Pêche-Morat)

du 11 décembre 2018

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE MORAT

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)

vu l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP)

vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)

vu le concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Morat

édicte les dispositions d'exécution suivantes :

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Définitions

¹ On entend par :

- pêche passive : celle où le pêcheur n'intervient que pour tendre ou relever l'engin mais ne manipule pas ce dernier lors du processus de capture proprement dit ;
- pêche active : celle où le pêcheur manipule l'engin lors du processus de capture ;
- embarcation : tout bateau, radeau, engin de plage (belly boat, float tube, matelas pneumatiques et autres bouées) ou engin analogue, qu'il soit amarré ou non.

Section I Organisation

Art. 2 Commission consultative

¹ Les membres de la commission consultative sont désignés par la Commission intercantonale de la pêche dans le lac de Morat (ci-après : la Commission intercantonale) lors du changement de canton directeur.

² Ils sont choisis parmi les différentes organisations de pêcheurs, après consultation de ces dernières.

³ La commission consultative est présidée par un représentant du service de la pêche du canton directeur.

⁴ La commission consultative est convoquée au moins une fois par an ; elle est convoquée en outre toutes les fois que trois de ses membres en font la demande.

Section II PROTECTION DES POISSONS ET DES ÉCREVISSES

Art. 3 Longueurs minimales et périodes de protection

¹ Aucun poisson ne peut être pêché pendant la période de sa protection ou s'il n'atteint pas la longueur minimale suivante, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée :

Espèce	Période de protection	Longueur minimale
Truite	selon alinéa 2	45 cm
Corégone	du 15 octobre au 31 décembre	30 cm
Brochet	du 15 mars au 15 avril	45 cm
Silure	du 15 mai au 15 juin	50 cm
Perche	du 15 avril au 31 mai	15 cm
Bouvière	toute l'année	--
Sandre	du 15 avril au 31 mai	--

² La période de protection de la truite est fixée comme il suit :

Premier jour de protection	Dernier jour de protection	Jour supplémentaire d'interdiction de pêche
1er janvier 2019	11 janvier 2019	13 janvier 2019
21 octobre 2019	17 janvier 2020	19 janvier 2020
20 octobre 2020	15 janvier 2021	17 janvier 2021
18 octobre 2021	31 décembre 2021	--

³ La capture des écrevisses par des pêcheurs de loisir est interdite.

⁴ Les poissons protégés ou qui n'atteignent pas la taille prescrite à l'alinéa 1, qui sont jugés non viables par le pêcheur, doivent être immédiatement mis à mort et remis à l'eau. S'ils sont jugés viables, ils ne doivent pas être mis à mort et doivent être immédiatement et soigneusement remis à l'eau, à l'exception des corégonnes, des perches et des sandres capturés au moyen de filets ou de nasses qui peuvent être conservés.

⁵ Les écrevisses pêchées par des pêcheurs professionnels dans le lac de Morat ne peuvent pas être transportées vivantes hors du plan d'eau.

Art. 4 Heures de pêche

¹ La pêche est autorisée pendant les heures suivantes :

- durant l'heure d'été : de 4 à 22 heures ;
- durant l'heure d'hiver : de 6 à 19 heures.

² Une demi-heure avant l'ouverture de la pêche, il est permis de circuler sur le lac avec des engins de pêche secs.

³ Une demi-heure après la fermeture de la pêche, il est interdit de se trouver sur le lac avec des engins de pêche ou avec du poisson.

⁴ Il est interdit de tendre ou de poser des engins de pêche le jour qui précède leur période d'interdiction et de les lever le jour qui suit une telle période.

Section III MOYENS ET LIEUX DE PÊCHE INTERDITS

Art. 5 Moyens interdits

¹ Il est interdit :

- de capturer, d'étourdir ou de tuer des organismes aquatiques au moyen du courant électrique ou d'explosifs ;
- de faire usage d'appareils acoustiques, d'appareils électroniques ou de sources lumineuses pour attirer des organismes aquatiques, à l'exception du bâton à silures ("Wallerholz") et des leurres artificiels ;
- d'attirer des organismes aquatiques au moyen de substances dispersées dans l'eau, notamment l'amorçage ;
- de faire usage de la plongée subaquatique en scaphandre ou en apnée dans l'exercice de la pêche ;
- de pêcher à la main, au moyen de lacets ou d'engins servant à harponner ou blesser les poissons.

Art. 6 Zones d'interdiction de pêche

¹ Il est interdit de pêcher :

- à l'intérieur de la partie lacustre du canal de la Broye et dans un rayon de 100 mètres à compter de l'extrémité de ses môles au moyen de filets et de nasses ;
- à l'embouchure de la Broye, à l'intérieur des poteaux de démarcation sur la partie lac de l'embouchure ;
- dans un rayon de 300 mètres de l'embouchure de la Broye, du Chandon et du ruisseau de Löwenberg, pendant la période de protection de la truite ;
- des môles et des embarcadères, lors du départ ou de l'arrivée d'un bateau assurant un service public ;
- à moins de 30 mètres des zones de baignade balisées.

² A l'entrée ainsi qu'à l'intérieur des ports, il est interdit :

- a. de lancer des lignes ou de pêcher au moyen d'une ligne au lancer ;
- b. de tendre des filets et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants.

Chapitre II EXERCICE DE LA PÊCHE DE LOISIR

Section I PERMIS DE PÊCHE

Art. 7 Pêche libre

¹ La pêche sans permis est autorisée selon les modalités suivantes :

- a. la pêche avec une ligne flottante, munie d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple, que la pêche soit exercée de terre, même en pénétrant dans l'eau, ou d'une embarcation ;
- b. la pêche à la gambe ou au lancer pratiquée d'une embarcation par un enfant âgé de moins de 14 ans, à la condition qu'il soit sous la responsabilité d'un titulaire de permis et que ce dernier soit en possession d'une attestation de compétence (cf. art. 13) ;
- c. la pêche à la gambe ou au lancer exercée de terre, même en pénétrant dans l'eau, par un enfant âgé de moins de 14 ans.

² Les personnes privées du droit de pêche, en vertu de la législation ou en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire suisse, ne sont pas autorisées à pratiquer la pêche sans permis.

Art. 8 Catégories de permis de pêche de loisir

¹ Les permis sont les suivants :

- a. le permis de pêche de loisir avec traîne (permis C), donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés aux articles 16 à 25 ;
- b. le permis de pêche de loisir (permis D), donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés aux articles 17 à 25 ;
- c. le permis additionnel "hôte", donnant au titulaire d'un permis de pêche de loisir le droit de se faire accompagner par un seul hôte, qui aura le droit de pêcher avec les engins mentionnés aux articles 17 à 25.

Art. 9 Conditions du permis additionnel "hôte"

¹ Le titulaire du permis additionnel "hôte" doit être majeur.

² Le titulaire du permis additionnel "hôte" doit être titulaire d'un permis de pêche annuel de loisir (permis C ou D).

³ L'hôte doit exercer la pêche depuis la même embarcation que le titulaire d'un permis de pêche de loisir et sous le contrôle et la responsabilité de celui-ci.

⁴ L'hôte a le droit de manier les lignes traînantes du titulaire de permis C qu'il accompagne.

⁵ Les poissons capturés par l'hôte sont considérés comme ayant été capturés par le titulaire du permis additionnel "hôte" qui l'accompagne. Ils font partie du total autorisé pour ce dernier selon l'article 29.

⁶ Les titulaires d'un permis de pêche de loisir (permis C et D) n'ont droit qu'à un seul permis additionnel "hôte" par année.

Art. 10 Durée et validité des permis

¹ Les permis annuels sont valables pour l'année civile en cours.

² Le permis journalier C ou D est limité à un jour.

Art. 11 Prix des permis de pêche

¹ Les prix des permis pour les personnes domiciliées dans un des deux cantons concordataires figurent à l'annexe 1.

² Les prix des permis annuels et du permis additionnel "hôte" sont doublés pour les personnes qui n'ont pas leur domicile civil dans l'un des deux cantons concordataires au moment où la demande de permis est présentée. Ces prix figurent à l'annexe 1.

³ Pour les permis de pêche de loisir C et D annuels, il est accordé une réduction de 50 % aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus à la date du 31 décembre de l'année qui précède celle du permis.

Art. 12 Documents

¹ Le titulaire d'un permis de pêche doit être porteur, en plus du permis de pêche, d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie.

Art. 13 Attestation de compétence (SaNa)

¹ Tout preneur d'un permis de pêche de loisir doit disposer des connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche, conformément aux dispositions de l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP).

² La preuve de ces connaissances sera apportée au moyen d'une attestation de compétence (SaNa, Sachkundenachweis) délivrée au terme d'un cours de formation.

³ Les détenteurs d'un permis journalier de pêche de loisir ainsi que les personnes pratiquant la pêche libre sont exemptés de cette attestation de compétence.

⁴ Les personnes qui ont acquis de 2004 à 2008 un permis annuel sont reconnues comme pêcheurs ayant acquis les connaissances suffisantes en vertu de l'alinéa premier.

Art. 14 Permis collectifs

¹ Les permis collectifs sont délivrés par l'un des services de la pêche des cantons concordataires.

² Ils ne peuvent pas être délivrés pour des manifestations à but lucratif.

³ Les modalités et le prix sont fixés de cas en cas d'un commun accord par les services de la pêche des deux cantons concordataires.

Section II NORMES D'UTILISATION DES ENGINS ET MOYENS DE PÊCHE AUTORISÉS

Art. 15 Lignes

¹ Au sens du présent règlement, un ou plusieurs hameçons montés sur un fil et utilisés pour la pêche, passive ou active, constituent une ligne.

² Utilisée de terre, aucune ligne ne peut se trouver à plus de 10 mètres du pêcheur. Chaque ligne doit être surveillée.

³ Seule la ligne traînante peut être utilisée depuis une embarcation mue volontairement.

⁴ Hormis la gambe, la ligne au lancer et la ligne traînante, il est permis d'utiliser au maximum 4 lignes.

Art. 16 Ligne traînante

¹ La ligne traînante est une ligne tirée par une embarcation mue volontairement.

² Il est permis d'utiliser des lignes traînantes totalisant 8 appâts au maximum par pêcheur et 16 appâts au maximum par embarcation.

³ Chaque appât peut être muni au maximum de 3 hameçons simples, doubles ou triples. Les hameçons doivent être fixés directement sur l'appât.

⁴ L'usage de la ligne traînante est interdit du 1er novembre à la fin de la période de protection de la truite.

⁵ Les pêcheurs à la traîne sont autorisés à avoir sur leur embarcation des lignes de rechange non montées d'appâts.

⁶ Conformément à l'article 53, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses, les titulaires d'un permis de pêche C ont le droit de naviguer parallèlement à la rive dans la zone riveraine intérieure et avec une embarcation portant la signalisation prescrite, cela dans le cadre de la pratique de la pêche à la traîne uniquement. La vitesse maximale est limitée à 10 km/h.

Art. 17 Gambe

¹ La gambe est une ligne plongeante animée à la main d'un mouvement vertical.

² Une seule gambe peut être utilisée, aux conditions suivantes :

- a. son usage est interdit pour la pêche de la perche du 15 avril au 31 mai ;
- b. son usage est interdit pour la pêche du corégone (palée) du 15 octobre au 31 décembre ;
- c. elle ne peut être utilisée qu'avec 5 hameçons simples au maximum ;

- d. son usage est interdit à partir d'une embarcation mue volontairement et il est interdit d'attacher l'embarcation à une boille ou à un engin de pêche ou de s'en approcher à moins de 50 mètres ;
- e. il est interdit de lancer la gambe depuis une embarcation ;
- f. le lest de la gambe ne peut être fixé qu'à l'extrémité de la ligne ou au-dessus du dernier hameçon.

Art. 18 Ligne plongeante

¹ La ligne plongeante est une ligne lestée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant et qui ne repose pas sur le fond.

² Il est permis d'utiliser au maximum 4 lignes plongeantes.

³ Elle est munie d'un seul appât comprenant des hameçons simples, doubles ou triples, munis au maximum de 9 branches au total.

Art. 19 Ligne flottante

¹ La ligne flottante est une ligne lestée munie d'un flotteur fixe ou non lestée et sans flotteur. Elle ne repose pas sur le fond.

² Il est permis d'utiliser au maximum 4 lignes flottantes.

³ Elle est munie d'un seul appât comprenant des hameçons simples, doubles ou triples, munis au maximum de 9 branches au total.

Art. 20 Ligne dormante

¹ La ligne dormante est une ligne lestée, dont le ou les lests reposent sur le fond.

² Il est permis d'utiliser au maximum 4 lignes dormantes.

³ Elle est munie d'un seul appât comprenant des hameçons simples, doubles ou triples, munis au maximum de 9 branches au total.

Art. 21 Ligne au lancer

¹ La ligne au lancer est une ligne lestée sans flotteur, dont l'appât est lancé au loin, puis ramené activement vers le pêcheur.

² Il est permis d'utiliser 2 lignes au lancer.

³ Elle est munie d'un seul appât comprenant des hameçons simples, doubles ou triples, munis au maximum de 9 branches au total.

Art. 22 Carrelet

¹ Le carrelet est un filet carré qui est maintenu tendu horizontalement au moyen d'arceaux réunis à leur sommet.

² Il est permis d'utiliser un seul carrelet. Son usage est réglé comme il suit :

- a. le carrelet ne peut avoir plus de 1 mètre de côté ;
- b. il ne peut être posé à plus de 1 mètre de profondeur ;
- c. il ne peut servir qu'à la capture de poissons utilisés comme appâts et uniquement pour les propres besoins du titulaire de permis de pêche ;
- d. seuls les poissons qui n'appartiennent pas aux espèces citées à l'article 3, alinéa 1 peuvent être capturés au moyen du carrelet.

Art. 23 Bouteille à vairons

¹ La bouteille à vairons est une bouteille transparente à fond percé.

² Il est permis d'utiliser au maximum 2 bouteilles à vairons.

³ La bouteille à vairons ne peut servir qu'à la capture des appâts dont le pêcheur a personnellement besoin.

Art. 24 Filoche ou épuisette

¹ La filoche ou épuisette est un filet en forme de poche, monté sur un cadre rigide muni d'un manche.

² La filoche ou épuisette ne peut servir qu'à retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin.

Art. 25 Fil flottant (torchon)

¹ Le torchon est un fil flottant dérivant, enroulé et suspendu à un support libre flottant.

² Les titulaires de permis C ou D ont le droit d'utiliser au maximum 12 torchons.

³ Le torchon ne peut avoir qu'un seul hameçon simple, double ou triple.

Art. 26 Hameçons

¹ Les lignes et les fils ne peuvent être munis que d'hameçons simples, doubles ou triples.

² L'utilisation d'hameçons munis d'un ardillon est permise uniquement aux pêcheurs de loisir titulaires d'une attestation de compétence (SaNa).

Art. 27 Appâts

¹ L'utilisation des poissons d'appât vivants pour la pêche de poissons carnassiers est permise uniquement aux pêcheurs de loisir titulaires d'une attestation de compétence (SaNa).

² L'usage de poissons d'appât vivants n'est autorisé que dans les zones envahies par les plantes aquatiques, pour la pêche au moyen des engins suivants :

- a. la ligne flottante, plongeante (hormis la gambe) et dormante, pratiquée depuis une embarcation non mue volontairement;
- b. le torchon utilisé par les titulaires d'un permis de pêche de loisir.

³ Les poissons d'appât vivants doivent être fixés à l'hameçon uniquement par la bouche.

⁴ Il est interdit d'utiliser comme appâts :

- a. les poissons n'ayant pas été capturés dans le lac de Morat ;
- b. des poissons appartenant à des espèces étrangères au lac de Morat ;
- c. des poissons dont le statut de menace est 1, 2, 3 ou 4 selon l'annexe 2 ;
- d. des œufs de poissons et de batraciens ;
- e. des écrevisses.

⁵ Les poissons d'appât vivants doivent être remis à l'eau au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche.

Section III CAPTURES ET STATISTIQUES

Art. 28 Contrôle et détention du poisson pêché

¹ La capture des poissons doit être effectuée avec ménagement.

² Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs titulaires d'une attestation de compétence (SaNa), au sens de l'article 5a OLFP, peuvent stocker pour une courte durée des poissons vivants ; ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

³ Par courte durée, on entend, en principe, jusqu'à la fin de la journée de pêche. Des exceptions sont possibles pour les poissons qui doivent être stockés dans de l'eau pure avant d'être consommés (silure, carpe et autres cyprinidés en été).

⁴ Les poissons blessés ne doivent pas être détenus vivants.

⁵ Les poissons capturés ne doivent pas être mutilés d'une manière ne permettant plus de déterminer leur taille ou leur nombre avant la fin de la partie de pêche.

⁶ Il est interdit de remettre à l'eau un poisson qui a été stocké, à l'exception des poissons d'appât vivants.

⁷ Les prescriptions des alinéas 2 à 4 ne sont pas applicables pour les poissons d'appât vivants.

⁸ La mise à mort des poissons doit être effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux .

Art. 29 Nombre maximal de poissons capturés

¹ Le titulaire du permis de pêche de loisir, ainsi que la personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis, ne peuvent capturer par jour plus de :

- a. 70 perches ;
- b. 8 sandres ;
- c. 8 corégonnes ;
- d. 5 brochets ;
- e. 2 truites.

² Le titulaire du permis de pêche de loisir, ainsi que la personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis, ne peuvent capturer par année civile plus de :

- a. 1500 perches ;
- b. 100 brochets ;
- c. 20 truites ;
- d. 100 corégones.

³ Si le titulaire d'un permis de pêche de loisir est accompagné d'une personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis ou d'un enfant âgé de moins de 14 ans révolus, le produit total de la pêche pratiquée par les intéressés ne peut dépasser les normes fixées par le présent article.

⁴ Les exceptions autorisées par un canton lors d'un concours de pêche sont réservées.

Art. 30 **Carnet de contrôle**

¹ Les titulaires d'un permis de pêche annuel de loisir doivent être munis de leur carnet de contrôle dans lequel ils mentionnent immédiatement après la capture, à l'encre indélébile, la date, le nombre et le poids de leurs captures, y compris celles de leur hôte, conformément aux indications figurant dans le carnet de contrôle.

² Les titulaires d'un permis journalier de pêche de loisir doivent être munis de leur feuille de statistique sur laquelle ils mentionnent immédiatement après la capture, à l'encre indélébile, la date, le nombre et le poids de leurs captures.

³ Le carnet de contrôle doit être présenté, sur demande, aux organes chargés de la surveillance de la pêche et restitué dans les quinze jours suivant la fin de l'année civile au service qui l'a délivré.

⁴ La feuille de statistique doit être présentée, sur demande, aux organes chargés de la surveillance de la pêche et restituée au service qui l'a délivrée. Les prescriptions édictées en vertu de l'article 12, alinéa 1, lettre f du concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Morat (ci-après : le concordat) ne sont pas applicables.

⁵ Lorsque le titulaire ne respecte pas les exigences fixées à l'alinéa 1 ou 2, l'agent chargé de la surveillance de la pêche séquestre respectivement le carnet de contrôle ou la feuille de statistique ainsi que le permis de pêche, puis les remet au service de la pêche du canton qui les a délivrés ; ce dernier les retient jusqu'à droit connu sur les plans administratif et pénal.

⁶ Un titulaire de permis annuel ne peut détenir plus d'un carnet de contrôle.

Chapitre III **EXERCICE DE LA PÊCHE** **PROFESSIONNELLE**

Section I **PERMIS DE PÊCHE**

Art. 31 **Catégories de permis de pêche professionnelle**

¹ Les permis sont les suivants :

- a. le permis de pêche professionnelle (permis A), donnant le droit de pêcher avec tous les engins mentionnés à l'article 39 ;
- b. le permis spécial de pêche professionnelle (permis B), donnant le droit de pêcher avec tous les engins mentionnés à l'article 39.

² Les permis sont valables pour l'année civile en cours.

Art. 32 **Permis spécial**

¹ Le permis spécial de pêche professionnelle (permis B) peut être délivré à un pêcheur professionnel dès le moment où il est au bénéfice d'une rente AVS ou AI. Toutefois, dès l'âge de 70 ans révolus, au moment où il prend le permis, le titulaire d'un permis de pêche professionnelle ne peut acquérir qu'un permis B.

² Le titulaire d'un permis B ne peut pas recourir à un remplaçant ou à un aide en cas d'accident ou de maladie.

³ Les titulaires d'un permis B ont le droit d'utiliser au maximum la moitié des engins autorisés par les articles 43 à 46, 48 et 50.

⁴ Ils ont le droit d'utiliser au maximum la moitié des filets de plus de 2 mètres de hauteur. Si le nombre de ces engins est impair, le nombre est arrondi vers le haut.

Art. 33 **Prix des permis de pêche**

¹ Les prix des permis figurent à l'annexe 1.

Art. 34 **Nombre de permis professionnels**

¹ Le nombre maximal de titulaires de permis professionnels est limité à cinq pour l'ensemble du lac.

² Deux permis spéciaux de pêche professionnelle équivalent à un permis de pêche professionnelle pour la détermination de ce nombre.

Section II **EXAMEN DE PÊCHE PROFESSIONNELLE**

Art. 35 **Organisation**

¹ L'attribution d'un permis A est publiée et un examen est organisé par le canton directeur sous la forme d'un concours.

² Il a lieu devant une commission composée d'un représentant du service de la pêche du canton directeur, qui fonctionne comme président, d'un représentant du service de la pêche de l'autre canton concordataire, de deux pêcheurs professionnels désignés par le canton directeur et d'un pêcheur professionnel désigné par l'autre canton concordataire. Les pêcheurs professionnels désignés peuvent être des titulaires de permis de pêche professionnelle délivrés par les cantons concordataires pour d'autres lacs que celui de Morat.

³ La participation à l'examen est subordonnée au versement d'un émolument, qui est fixé par le canton directeur, en vue de couvrir les frais et qui reste acquis à ce canton, quel que soit le résultat de l'examen.

Art. 36 **Branches**

¹ L'examen porte sur les branches suivantes :

- a. connaissances de la faune aquatique du lac ;
- b. engins et modes de pêche ;
- c. pratique de la pêche ;
- d. législations fédérale et intercantonale sur la pêche ;
- e. connaissances en matière de protection des animaux.

Art. 37 **Appréciation**

¹ Chaque membre de la commission apprécie les connaissances des candidats et leur attribue une note pour chaque branche selon le barème suivant :

6 points = très bien
5 points = bien
4 points = suffisant
3 points = insuffisant
2 points = éliminatoire
1 point = éliminatoire

² La note obtenue pour la branche "pratique de la pêche" est comptée deux fois, celle de toutes les autres branches une seule fois pour le calcul de la moyenne générale.

³ L'examen est réussi lorsque le candidat obtient une moyenne générale de 4 points et un minimum de 3 points par branche.

⁴ La décision de la commission d'examen est souveraine ; elle est communiquée à la Commission intercantonale.

Art. 38 **Echec**

¹ En cas d'échec, le candidat peut se présenter à nouveau devant la commission d'examen, mais au maximum deux fois et au plus tôt à l'expiration d'un délai d'une année.

Section III **NORMES D'UTILISATION DES ENGINS ET MOYENS DE PÊCHE AUTORISÉS**

Art. 39 **Engins de pêche**

¹ Les seuls engins de pêche dont l'utilisation est autorisée sont les suivants :

- a. le filet à simple toile ou tramaillé ;
- b. la nasse ;
- c. le fil dormant ;

- d. les engins de pêche admis pour la pêche de loisir définis aux articles 16 à 25 du présent règlement.

² En cas de besoin, la Commission intercantonale peut autoriser l'usage d'autres engins de pêche.

Art. 40 Filets et autres engins

¹ On entend par :

- a. filet : tout engin de pêche comprenant une toile faite de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ; il est ancré, flottant ou posé sur le fond ;
- b. filet à simple toile : composé d'une seule nappe rectangulaire ;
- c. filet tramaillé : composé d'une toile à petites mailles et d'une ou de deux toiles superposées à grandes mailles ;
- d. couble : ensemble de filets attachés les uns aux autres ;
- e. longueur d'un filet : elle est donnée par la longueur du chalame ;
- f. hauteur d'un filet : elle se détermine compte non tenu des chevalets, les mailles étant ouvertes ;
- g. pêche en battue : le fait de chasser volontairement le poisson en direction d'un filet ;
- h. nasse : tout piège à poissons ou à écrevisses constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature ;
- i. balance à écrevisses : piège posé sur le fond et relié à la surface par un fil. Elle est constituée d'un ou plusieurs anneaux superposés, reliés entre eux par du treillis ou un filet ; l'anneau inférieur est refermé par un treillis ou un filet ;
- j. fil : le fil est une ligne ancrée ; il peut être de fond ou flottant.

Art. 41 Dimensions des mailles des filets et des nasses

¹ Les dimensions des mailles des filets sont déterminées sur la moyenne de 10 mailles mesurées à l'état humide au moyen de l'appareil adopté par la Commission intercantonale.

² Cet appareil est muni d'un poinçon comprenant un "N" et une silhouette de poisson.

³ Il est utilisé comme il suit :

- a. l'appareil est tenu de la main droite, de manière que le poids se trouve en bas et la pointe dirigée vers la gauche ;
- b. deux mailles consécutives dans le sens horizontal sont superposées ;
- c. la pointe du triangle que forme l'appareil est introduite dans ces deux mailles jusqu'au point où le bras inférieur coïncide avec les traits apposés sur le côté vertical du triangle ;
- d. les nœuds supérieur et inférieur doivent se trouver en face du repère correspondant à une même maille.

⁴ La dimension de la maille correspond à ce repère.

⁵ Les dimensions des mailles des nasses sont déterminées sur la moyenne de 10 mailles consécutives et mesurées au moyen d'un mètre selon la distance la plus courte entre deux côtés opposés, l'épaisseur des fils non comprise.

Art. 42 Filets : généralités

¹ Seuls les filets définis aux articles 43 à 49 peuvent être utilisés.

² Leurs caractéristiques et leur usage sont réglés comme il suit :

- a. Le filet à simple toile ne doit pas avoir plus de 100 mètres de long et plus de 5 mètres de haut. Il peut être utilisé comme filet de fond ou filet flottant (filet "de lève").
- b. Le filet tramaillé, qui ne peut être utilisé que de fond, ne doit pas avoir plus de 100 mètres de long et plus de 2 mètres de haut. Ses mailles doivent être de 45 millimètres au minimum.

- c. Le filet de fond doit reposer sur le fond sur toute sa longueur. Il est permis de tendre simultanément 25 filets de fond au maximum, toutes dimensions de mailles confondues.

- d. Le filet flottant doit être ancré et tendu au minimum à 2 mètres sous la surface du lac. Il doit être soutenu par des flotteurs répartis d'une manière égale sur sa longueur.

- e. Les filets ne peuvent être attachés les uns aux autres que dans le sens de la longueur.

³ La hauteur des filets est définie en fonction de la dimension et du nombre de mailles conformément au tableau figurant dans l'annexe 3.

Art. 43 Filet de fond de 23 à 28,9 mm de maille

¹ L'usage du filet de fond de 23 à 28,9 mm de maille est réglé comme il suit :

- a. sa hauteur ne peut dépasser 2 mètres ;
- b. du 1er décembre au 31 mai, il est permis d'utiliser au maximum 10 filets de 26 millimètres de maille au minimum ;
- c. du 1er juin au 30 novembre, il est permis d'utiliser 3 filets de 23 millimètres de maille au minimum et 7 filets de 26 millimètres de maille au minimum ;
- d. du 1er mars au 31 mai et du 1er décembre au 31 décembre, ce filet ne peut pas être tendu à moins de 15 mètres de profondeur.

Art. 44 Filet de fond de 29 à 31,9 mm de maille

¹ L'usage du filet de fond de 29 à 31,9 mm de maille est soumis aux restrictions suivantes :

- a. sa hauteur ne peut dépasser 2 mètres ;
- b. du 1er mars au 31 mai et du 15 octobre à la fin de la période de protection de la truite, ce filet ne peut pas être tendu à moins de 15 mètres de profondeur ;
- c. du 1er au 31 mai, pour la capture des cyprinidés (poissons blancs), il est permis d'utiliser au maximum 4 filets tendus à 3 mètres de profondeur au maximum.

² Les services de la pêche des cantons concordataires peuvent fixer les profondeurs d'utilisation de ces filets pour la période allant du 1er juin au 14 octobre.

Art. 45 Filet de fond de 45 millimètres de maille

¹ L'usage du filet de fond de 45 millimètres de maille au minimum est soumis aux restrictions suivantes :

- a. seuls 6 de ces filets peuvent avoir plus de 2 mètres de hauteur ;
- b. un filet de plus de 2 mètres de hauteur remplace 3 filets de 2 mètres de hauteur ;
- c. de l'ouverture de la pêche de la truite au dernier jour de février, ce filet peut être tendu à toute profondeur ;
- d. du 1er mars au 30 avril et pendant la période de protection de la truite, ce filet ne peut être tendu à moins de 10 mètres de profondeur.

Art. 46 Filet flottant de 45 millimètres de maille au minimum

¹ L'usage du filet flottant est soumis aux restrictions suivantes :

- a. ses mailles doivent avoir 45 millimètres au minimum ;
- b. il est interdit de tendre plus de 2 de ces filets ;
- c. il n'est autorisé que de l'ouverture de la pêche de la truite au 14 mars, ainsi que du 16 avril au 14 octobre ;
- d. ce filet ne peut pas être tendu à moins de 15 m de profondeur ;
- e. du samedi à 7 heures au dimanche à 16 heures, ce filet est interdit et doit être retiré du lac ;
- f. les coubles doivent être tendues en ligne droite, perpendiculairement au grand axe du lac.

Art. 47 **Filet de 26 à 29,9 mm de maille**

¹ L'usage d'un seul filet de plus de 2 mètres de hauteur et de 26 à 29,9 mm de maille, tendu de fond ou de lève, est autorisé avec les restrictions suivantes :

- a. cet engin remplace 4 des filets de fond prévus à l'article 44 ;
- b. il est interdit pendant la période de protection des corégones ;
- c. du 1er mars au 31 mai, il ne peut pas être tendu à moins de 15 mètres de profondeur ;
- d. du samedi à 7 heures au dimanche à 16 heures, ce filet est interdit et doit être retiré du lac.

Art. 48 **Filet destiné à la capture de cyprinidés (poissons blancs)**

¹ L'usage de 2 filets de fond ou flottants de 28 à 31,9 mm de maille est autorisé pour la capture de cyprinidés.

² Cet engin ne peut être tendu que dans les parties du lac qui ont au moins 10 mètres de profondeur.

³ Du 1er mai au 14 octobre, ce filet doit être retiré du lac du samedi à 7 heures jusqu'au dimanche à 16 heures.

Art. 49 **Filet destiné à capturer du fretin**

¹ Chaque canton peut autoriser, moyennant l'accord de l'autre canton, l'usage de filets pour la capture du fretin. Les caractéristiques de ces engins peuvent déroger aux dispositions de l'article 42.

Art. 50 **Nasse**

¹ La nasse ne doit pas avoir plus de 2 mètres de long, ainsi qu'une largeur, une hauteur ou un diamètre de plus de 1,25 m. Elle peut avoir une ou deux entrées. La dimension de ses mailles doit être de 23 millimètres au minimum.

² L'usage de la nasse est soumis aux restrictions suivantes :

- a. du 1er juin au dernier jour de février, il est permis de poser au maximum 10 nasses ;
- b. du début de la période de protection du brochet au 31 mai, il est permis de poser au maximum 2 nasses ;
- c. pendant la période de protection du brochet, il est interdit de poser la nasse à moins de 2 mètres de profondeur.

Art. 51 **Fil**

¹ Les titulaires de permis A ont le droit d'utiliser un nombre illimité de fils dormants et de fils flottants, ces derniers pouvant être pourvus au maximum de 500 hameçons simples, doubles ou triples.

Art. 52 **Fil flottant (torchon)**

¹ Le torchon est un fil flottant, dérivant décrit à l'article 25, alinéas 1 et 3.

² Les titulaires de permis A ont le droit d'utiliser un nombre illimité de torchons.

³ Les titulaires du permis B ont le droit d'utiliser au maximum 12 torchons.

Art. 53 **Dérogations aux profondeurs autorisées**

¹ En cas de besoin, les services de la pêche des cantons concordataires peuvent fixer, d'un commun accord et pour une durée limitée, des profondeurs d'utilisation des filets autres que celles qui sont définies aux articles 43 à 48.

Art. 54 **Appâts**

¹ L'utilisation des poissons d'appât vivants pour la pêche de poissons carnassiers est permise aux pêcheurs professionnels.

² En plus des dispositions de l'article 27, les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser les poissons d'appât vivants pour la pêche au moyen du fil.

Art. 55 **Obligation de relever les engins**

¹ Les titulaires de permis sont tenus de relever leurs engins de pêche dans les vingt-quatre heures s'il s'agit d'un engin autre qu'une nasse, tendu ou posé à moins de 20 mètres de profondeur dans la période du 1er mai au 30 septembre.

² En cas de mauvais temps prolongé, les gardes-pêche peuvent autoriser des dérogations à l'alinéa 1.

Art. 56 **Signalisation des filets et des nasses**

¹ Tout engin de pêche posé ou tendu dans l'eau doit être muni d'un insigne flottant portant le nom et le prénom de son propriétaire. Ces insignes sont les suivants :

- a. les filets et les coubles de filets seront munis à chaque extrémité d'une boille de 10 litres au minimum ou d'un drapeau émergeant de 60 centimètres au moins ;
- b. les insignes qui marquent les extrémités d'un même filet ou d'une même couble de filets doivent être de même type (boille ou drapeau) et de même couleur ;
- c. chaque nasse et chaque fil flottant autre que le torchon doit être muni d'une boille de 10 litres au minimum ; chaque insigne de nasse doit être marqué de manière bien visible de la lettre majuscule "N" ;
- d. le torchon et la bouteille à vairons doivent également être munis d'un insigne qui permette d'identifier lisiblement le titulaire du permis ;
- e. les insignes ne peuvent être fixés à l'aide d'une chaîne ou d'un câble métallique que si cette chaîne ou ce câble est protégé par une gaine rigide sur les deux premiers mètres en dessous de la surface du lac ou si ces deux premiers mètres sont remplacés par une corde.

Section IV **CAPTURES ET STATISTIQUES****Art. 57** **Contrôle et détention du poisson pêché**

¹ La capture des poissons et des écrevisses doit être effectuée avec ménagement.

² Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs professionnels peuvent stocker pour une courte durée des poissons vivants ; ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

³ Les poissons capturés par les pêcheurs professionnels, dont la mise à mort immédiate n'est pas possible en raison des conditions météorologiques défavorables ou de la masse de poissons capturés, peuvent être transportés sur de la glace et doivent être mis à mort dès que possible, mais au plus tard après le retour dans l'entreprise.

⁴ La mise à mort des poissons et des écrevisses doit être effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux .

Art. 58 **Feuille de statistique**

¹ Les titulaires du permis de pêche professionnelle sont tenus de remplir leur feuille de statistique et de la renvoyer au service qui l'a délivrée, dans les cinq jours suivant la fin de chaque mois, conformément aux directives fixées par les services de la pêche des cantons concordataires.

² Outre les poissons et les écrevisses capturés, ils sont tenus d'y faire figurer les oiseaux capturés accidentellement.

Section V **PÊCHES DESTINÉES À LA PISCICULTURE****Art. 59** **Organisation**

¹ Les services de la pêche des cantons concordataires désignent les pêcheurs habilités, en période de protection, à pêcher notamment des géniteurs pour les besoins de la pisciculture et fixent les conditions de ces pêches.

Art. 60 **Installations d'élevage**

¹ Toute installation piscicole dans le lac (flottante ou immergée) servant à produire du poisson de consommation est interdite.

Chapitre IV **DISPOSITIONS FINALES**Section I **PRIVATION DU DROIT DE PÊCHE ET RETRAIT DU PERMIS****Art. 61** **Principe**

¹ En cas d'infraction grave, le permis de pêche est retiré par le service qui l'a délivré, une fois que la décision pénale est devenue exécutoire.

² Le retrait du permis est prévu notamment :

- en cas d'utilisation d'engins de pêche ou en pêchant avec des méthodes ou des moyens non autorisés selon les dispositions du concordat ou des règlements qui en découlent ;
- en cas de pêche dans les zones de protection ou pendant les périodes de protection définies dans les règlements qui découlent du concordat ;
- en cas d'infraction aux dispositions des règlements qui découlent du concordat, concernant la dimension des filets et des nasses ou de leurs mailles, le nombre d'engins autorisés (hormis la bouteille à vairons, la nasse à écrevisses, la balance, ainsi que la filoché), les périodes ou les heures pendant lesquelles la pêche est interdite ou limitée, les longueurs minimales des poissons, l'inscription des prises dans le carnet de contrôle, ainsi que la non restitution du carnet de contrôle dans les délais impartis ;
- en cas d'infraction aux dispositions des articles 31, alinéa 1, lettre a ou 54, alinéa 2, lettres b, c, d ou e du concordat ;
- en cas d'introduction dans le lac, ses affluents ou son émissaire de nouvelles espèces de poissons ou d'écrevisses ou d'espèces non indigènes selon le droit fédéral ;
- en cas de récidive à une infraction aux dispositions des règlements découlant du concordat, concernant la profondeur à laquelle des engins de pêche peuvent être utilisés ou aux dispositions du présent règlement concernant l'obligation de relever les engins de pêche.

³ Le retrait du permis comprend celui du droit de pêche.

⁴ La période pour laquelle le permis et le droit de pêche professionnelle sont retirés débute une année après la date de l'infraction. Cette période est reportée d'une année si la décision pénale est devenue exécutoire plus d'une année après l'infraction.

Art. 62 Durée

¹ La durée de retrait de permis et de privation du droit de pêcher est en principe d'une année pour les titulaires d'un permis de pêche de loisir.

² La durée de retrait de permis et de privation du droit de pêcher est en principe de quinze jours consécutifs en cas de première infraction commise par le titulaire d'un permis de pêche professionnelle. Elle est de trente jours consécutifs en cas de première récidive et de soixante jours consécutifs en cas de seconde récidive à une infraction prévue à l'article 6, alinéa 2, lettres a à e.

³ Le contrevenant est considéré comme étant en état de récidive si l'infraction commise est du même type que la précédente. Il n'est pas considéré comme se trouvant en état de première récidive si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date de la dernière infraction ; il n'est pas considéré comme se trouvant en état de seconde récidive si plus de cinq ans se sont écoulés depuis la date de la dernière infraction.

⁴ En cas d'infractions particulièrement graves ou répétées, la durée du retrait du permis peut être augmentée. En cas d'infractions de peu de gravité, elle peut exceptionnellement être réduite.

Art. 63 Faits antérieurs au règlement

¹ Les sanctions administratives du droit de pêche et les faits constitutifs d'une infraction antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement sont pris en considération lors de l'application des articles 61 et 62.

Section II ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 64 Entrée en vigueur, abrogation et publication

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2019.

² Il abroge le règlement du 11 juin 2015 d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Morat en 2016, 2017 et 2018.

³ Il est publié dans les organes officiels des cantons concordataires.

Au nom de la Commission intercantonale de la pêche dans le lac de Morat :

La Présidente : Le Secrétaire :

J. de Quattro F. Hofmann

ANNEXE 1

Prix des permis pour les pêcheurs domiciliés dans les cantons concordataires de Fribourg et Vaud (art. 11 et 33)

Genre de permis	ANNUEL		JOURNALIER	
	Adultes Fr.	Mineurs Fr.	Adultes Fr.	Mineurs Fr.
Permis de pêche professionnelle (permis A)	500.–	(exclus)	(exclus)	(exclus)
Permis spécial de pêche professionnelle (permis B)	250.–	(exclus)	(exclus)	(exclus)
Permis de pêche de loisir avec traîne (permis C)	120.–	60.–	20.–	20.–
Permis de pêche de loisir (permis D)	70.–	35.–	15.–	15.–
Permis additionnel « hôte »	50.–	(exclus)	(exclus)	(exclus)

Prix des permis pour les pêcheurs domiciliés hors des cantons concordataires de Fribourg et Vaud (art. 11 et 33)

Genre de permis	ANNUEL		JOURNALIER	
	Adultes Fr.	Mineurs Fr.	Adultes Fr.	Mineurs Fr.
Permis de pêche professionnelle (permis A)	(exclus)	(exclus)	(exclus)	(exclus)
Permis spécial de pêche professionnelle (permis B)	(exclus)	(exclus)	(exclus)	(exclus)
Permis de pêche de loisir avec traîne (permis C)	240.–	120.–	20.–	20.–
Permis de pêche de loisir (permis D)	140.–	70.–	15.–	15.–
Permis additionnel « hôte »	100.–	(exclus)	(exclus)	(exclus)

ANNEXE 2

A) Statut de menace des poissons dans le lac de Morat (art. 27 al. 4)

Nom vernaculaire/local	Name deutsch/lokal	Dénomination scientifique	Statut de menace ¹
Anguillidae :			
Anguille	Aal	Anguilla anguilla	1
Cobitidae :			
Loche de rivière	Dorngrundel	Cobitis bilineata	2, E
Coregonidae :			
Corégones	Felchen	Coregonus spp.	4, E
Cyprinidae :			
Brème franche	Brachsmen	Abramis brama	NM
Spirilin	Schneider	Albumoides bipunctatus	3, E
Ablette	Laube	Alburnus alburnus	NM
Barbeau	Barbe	Barbus barbus	4
Brème bordelière	Blicke	Blicca bjoerkna	4
Nase	Nase	Chondrostoma nasus	1, E
Carpe	Karpfen	Cyprinus carpio	4
Goujon	Gründling	Gobio gobio	NM
Vandoise	Hasel	Leuciscus leuciscus	NM
Vairon	Elritze	Phoxinus phoxinus	NM
Bouvière	Bitterling	Rhodeus amarus	2, E
Gardon, Vengeron	Rotauge	Rutilus rutilus	NM
Rotengle	Rotfeder	Scardinius erythrophthalmus	NM
Chevaïne	Alet	Squalius cephalus	NM
Blageon	Strömer	Telestes souffia	3, E
Tanche	Schleie	Tinca tinca	NM
Esocidae :			
Brochet	Hecht	Esox lucius	NM
Gadidae :			
Lotte	Trüsche	Lota lota	NM
Gasterosteidae :			
Epinoche	Stichling	Gasterosteus gymnurus	4
Nemacheilidae :			
Loche franche	Schmerle, Bartgrundel	Barbatula barbatula	4
Percidae :			
Grémille	Kaulbarsch	Gymnocephalus cernua	NM
Perche	Flussbarsch, Egli	Perca fluviatilis	NM
Salmonidae :			
Truite de rivière	Bachforelle	Salmo trutta	4
Truite lacustre	Seeforelle	Salmo trutta	2
Omble-chevalier	Seesaibling	Salvelinus umbla	3
Siluridae :			
Silure glâne	Wels	Silurus glanis	NM, E

¹ Statut de menace de l'espèce : 1 = menacée d'extinction, 2 = fortement menacée, 3 = menacée, 4 = potentiellement menacée, NM = non menacée, E = protégée à l'échelle européenne selon la Convention de Berne.

Conformément à la modification de l'annexe 1 de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel en 2019, 2020 et 2021 (RC-Pêche-NE)

du 14 juin 2018

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)

vu l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFSP)

vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)

vu le concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel

édicte les dispositions d'exécution suivantes :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Définitions

¹ On entend par :

- pêche passive : celle où le pêcheur n'intervient que pour tendre ou relever l'engin mais ne manipule pas ce dernier lors du processus de capture proprement dit ;
- pêche active : celle où le pêcheur manipule l'engin lors du processus de capture ;
- embarcation : tout bateau, radeau, engin de plage (belly boat, float tube, matelas pneumatiques et autres bouées) ou engin analogue, qu'il soit amarré ou non.

Section I Organisation

Art. 2 Commission consultative

¹ Les membres de la commission consultative sont désignés par la Commission intercantonale de la pêche dans le lac de Neuchâtel (ci-après : la Commission intercantonale) lors du changement de canton directeur.

² Ils sont choisis parmi les différentes organisations de pêcheurs, après consultation de ces dernières.

³ La commission consultative est présidée par une personne représentant le service de la pêche du canton directeur.

⁴ La commission consultative est convoquée au moins une fois par an ; elle est convoquée en outre toutes les fois que trois de ses membres en font la demande.

Section II Protection des poissons et des écrevisses

Art. 3 Taille minimale et période de protection

¹ Aucun poisson ne peut être pêché pendant sa période de protection prévue par le présent article ou s'il n'atteint pas la longueur minimale suivante, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée :

Espèces	Période de protection	Longueur minimale
Truite	selon alinéa 2 du présent article	45 cm
Omble-chevalier	selon alinéa 2 du présent article	30 cm
Bondelle	Pour l'exercice de la pêche professionnelle : du 15 décembre à la date fixée par la commission technique, au plus tôt le 1er février	25 cm
Palée	Pour l'exercice de la pêche professionnelle : du 15 octobre au 31 décembre	30 cm

ANNEXE 3

Mesure de la hauteur des filets de pêche (art. 42 al. 3)

Hauteur du filet en pêche HP = 2 m

Maille (mm)	Nombre de mailles	Hauteur du filet mailles fermées (m)
23	50	2,3
26	44	2,3
28	41	2,3
30	38	2,3
32	36	2,3
33	35	2,3
34	34	2,3
35	33	2,3
36	32	2,3
38	30	2,3
40	29	2,3
45	26	2,3
50	23	2,3
60	19	2,3

Hauteur du filet en pêche HP = 5 m

Maille (mm)	Nombre de mailles	Hauteur du filet mailles fermées (m)
26	110	5,0
28	103	5,0
30	95	4,9
32	90	4,9
34	85	5,0
36	80	5,0
45	64	5,0
50	57	4,9
60	48	5,0

Corégones	Pour l'exercice de la pêche de loisir : du 15 octobre à fin février	25 cm
Brochet	du 1er au 20 avril	45 cm
Silure	du 15 mai au 15 juin	50 cm
Perche	du 15 avril au 31 mai	15 cm
Ombre de rivière	toute l'année	--
Bouvière	toute l'année	--

² La période de protection de la truite et de l'omble-chevalier est fixée comme il suit :

Premier jour de protection	Dernier jour de protection	Jour supplémentaire d'interdiction de pêche
1er janvier 2019	11 janvier 2019	13 janvier 2019
21 octobre 2019	17 janvier 2020	19 janvier 2020
20 octobre 2020	15 janvier 2021	17 janvier 2021
18 octobre 2021	31 décembre 2021	--

³ La capture des écrevisses par des pêcheurs de loisir est interdite.

⁴ Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5, tout poisson mentionné à l'alinéa 1 du présent article, pêché durant sa période de protection ou qui n'atteint pas la longueur minimale prescrite, qui est jugé non viable par le pêcheur doit être immédiatement mis à mort et remis à l'eau. S'il est jugé viable, il ne doit pas être mis à mort et doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

⁵ Les corégones (palées et bondelles) et les perches capturés au moyen de filets ou de nasses durant leur période de protection ou qui n'atteignent pas la longueur minimale prescrite peuvent toutefois être conservés, sauf les corégones capturés au moyen de la senne.

⁶ Tous les filets doivent être relevés au plus tard à l'heure de la fermeture de la pêche le jour précédant une période d'interdiction de pêcher ; ils ne peuvent être tendus avant l'heure d'ouverture de la pêche suivant une telle période.

Art. 4 Heures de pêche

¹ Exercée de terre, même en pénétrant dans l'eau, la pêche peut se pratiquer à toute heure.

² Les heures pendant lesquelles la pêche exercée d'une embarcation peut se pratiquer sont les suivantes :

- a. pour les pêcheurs professionnels :
 1. de 4 à 22 heures toute l'année ;
- b. pour les pêcheurs de loisir :
 1. durant l'heure d'été, de 5 à 22 heures ;
 2. durant l'heure d'hiver, de 7 à 19 heures.

³ Une heure avant l'ouverture de la pêche, il est permis de circuler sur le lac avec des engins de pêche secs.

⁴ Une heure après la fermeture de la pêche, il est interdit de se trouver sur le lac avec des engins de pêche ou avec du poisson.

Section III Moyens et lieux de pêche interdits

Art. 5 Moyens interdits

¹ Il est interdit :

- a. de capturer, d'étourdir ou de tuer des organismes aquatiques au moyen du courant électrique ou d'explosifs ;
- b. de faire usage d'appareils acoustiques électroniques ou de sources lumineuses pour attirer des organismes aquatiques ;

- c. d'attirer des organismes aquatiques au moyen de substances dispersées dans l'eau, notamment l'amorçage ;
- d. de faire usage de la plongée subaquatique en scaphandre ou en apnée dans l'exercice de la pêche ;
- e. de pêcher à la main, au moyen de lacets ou d'engins servant à harponner ou blesser les poissons.

Art. 6 Zones d'interdiction de pêche

¹ Il est interdit de pêcher :

- a. durant toute l'année, dans la gouille de Châble-Perron, la gouille située au nord de la route nationale N5 à Auvernier, la gouille de Witzwil, la gouille d'Ostende et les fossés adjacents ainsi que dans la réserve ornithologique de la Broye, cette dernière étant délimitée comme il suit : de l'extrémité du môle droit du canal de la Broye à la barrière de Witzwil (coord. 2.570.350/1.204.400), en ligne droite ; de là, en suivant le bord du lac jusqu'à la frontière des cantons de Berne, Fribourg et Neuchâtel (coord. approx. 2.569.700/1.203.250) ; de là, la rive droite du canal de la Broye jusqu'à l'extrémité du môle droit (môle nord) de ce canal ;
- b. du 1er janvier à la fin de la période de protection du brochet, dans les autres gouilles et dans les fossés ou canaux adjacents ainsi qu'à moins de 100 mètres de part et d'autre de leur entrée, jusqu'à une profondeur de 5 mètres ;
- c. du 1er octobre au 31 janvier, dans un rayon de 300 mètres de l'embouchure des affluents du lac de Neuchâtel, ainsi que du canal de la Thielle ;
- d. à la ligne traînante, au filet et au moyen de la nasse du 1er février au 30 septembre, dans un rayon de 100 mètres de l'embouchure des affluents du lac de Neuchâtel, ainsi que du canal de la Thielle ;
- e. des môles et des embarcadères, lors du départ ou de l'arrivée d'un bateau assurant un service public ;
- f. à moins de 30 mètres des zones de baignade balisées ;
- g. dans l'embouchure du Seyon, du pont routier au lac.

² A l'entrée ainsi qu'à l'intérieur des ports, il est interdit :

- a. de lancer des lignes ou de pêcher au moyen d'une ligne au lancer ;
- b. de tendre des filets et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants.

³ Il est interdit de tendre, poser ou lever des engins de pêche ou de pêcher à la ligne pendant les périodes et dans les zones de tir définies dans les avis de tir de la Confédération.

⁴ Les personnes pratiquant la pêche de loisir sont également tenues de se conformer aux restrictions de pêche mentionnées à l'article 31 du présent règlement (réserves naturelles).

Chapitre II Exercice de la pêche de loisir

Section I Permis de pêche

Art. 7 Pêche libre

¹ La pêche sans permis est autorisée selon les modalités suivantes :

- a. la pêche avec 3 lignes flottantes au maximum, munies chacune d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple, que la pêche soit exercée de terre, même en pénétrant dans l'eau, ou d'une embarcation ;
- b. la pêche à la gambe pratiquée d'une embarcation par un enfant âgé de moins de 14 ans, à la condition qu'il soit sous la responsabilité d'un titulaire de permis et que ce dernier soit en possession d'une attestation de compétence (SaNa) ;
- c. la pêche à la gambe ou au lancer exercée de terre, même en pénétrant dans l'eau, par un enfant de moins de 14 ans.

² Les personnes qui pratiquent la pêche libre peuvent se servir de 2 bouteilles à vairs.

³ Les personnes privées du droit de pêche, en vertu de la loi ou en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire suisse, ne sont pas autorisées à pratiquer la pêche sans permis.

Art. 8 Catégories de permis de pêche de loisir

¹ Les permis sont les suivants :

- a. le permis de pêche de loisir avec traîne (permis C), donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés aux articles 16 à 25 ;
- b. le permis de pêche de loisir (permis D), donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés aux articles 17 à 25 ;
- c. le permis additionnel "hôte", donnant au titulaire d'un permis de pêche de loisir le droit de se faire accompagner par un seul hôte, qui aura le droit de pêcher avec les engins mentionnés aux articles 17 à 25.

Art. 9 Conditions du permis additionnel "hôte"

¹ Le titulaire du permis additionnel "hôte" doit être majeur.

² Le titulaire du permis additionnel "hôte" doit être titulaire d'un permis annuel de pêche de loisir (permis C ou D).

³ L'hôte doit exercer la pêche depuis la même embarcation que le titulaire d'un permis de pêche de loisir et sous le contrôle et la responsabilité de celui-ci.

⁴ L'hôte a le droit de manier les lignes traînantes du titulaire du permis C qu'il accompagne.

⁵ Les titulaires d'un permis de pêche de loisir (permis C ou D) n'ont droit qu'à un seul permis additionnel "hôte" par année.

Art. 10 Durée et validité des permis

¹ Les permis annuels sont valables pour l'année civile en cours.

² Le permis journalier C ou D est limité à un jour.

Art. 11 Prix des permis de pêche

¹ Les prix des permis pour les personnes domiciliées dans un des trois cantons concordataires figurent à l'annexe 1.

² Les prix des permis annuels et du permis annuel "hôte" sont doublés pour les personnes qui n'ont pas leur domicile civil dans l'un des trois cantons concordataires au moment où la demande de permis est présentée. Ces prix figurent à l'annexe 2.

³ Pour les permis C et D annuels, il est accordé une réduction de 50 % aux jeunes de moins de 18 ans révolus à la date du 31 décembre de l'année qui précède celle du permis.

Art. 12 Documents

¹ Le titulaire d'un permis de pêche doit être porteur, en plus du permis de pêche, d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie.

Art. 13 Attestation de compétence (SaNa)

¹ Tout preneur d'un permis de pêche de loisir doit disposer des connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche, conformément aux dispositions de l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP).

² La preuve de ces connaissances sera apportée au moyen d'une attestation de compétence (SaNa, « Sachkundenachweis ») délivrée au terme d'un cours de formation.

³ Les détenteurs d'un permis journalier de pêche de loisir ainsi que les personnes pratiquant la pêche libre sont exemptés de cette attestation de compétence.

⁴ Les personnes qui ont acquis de 2004 à 2008 un permis annuel sont reconnues comme pêcheurs ayant acquis les connaissances suffisantes en vertu de l'article 5a OLFP.

Art. 14 Permis collectifs

¹ Les permis collectifs sont délivrés par l'un des services de la pêche des cantons concordataires.

² Ils ne peuvent pas être délivrés pour des manifestations à but lucratif.

³ Les modalités sont fixées de cas en cas par la commission technique.

Section II Normes d'utilisation des engins et moyens de pêche autorisés

Art. 15 Lignes

¹ Au sens du présent règlement, un ou plusieurs hameçons montés sur un fil et utilisés pour la pêche, passive ou active, constituent une ligne.

² Utilisée de terre, aucune ligne ne peut se trouver à plus de 10 mètres du pêcheur.

³ La pêche à la ligne ne peut être pratiquée simultanément d'une même embarcation avec plus de 12 lignes.

⁴ Il est permis d'utiliser 3 lignes au maximum au choix parmi les suivantes : gambe, ligne plongeante, ligne flottante, ligne dormante ou ligne au lancer. Leur utilisation est définie aux articles 17 à 21.

⁵ Seule la ligne traînante peut être utilisée depuis une embarcation mue volontairement.

Art. 16 Ligne traînante

¹ La ligne traînante est une ligne tirée par une embarcation mue volontairement.

² L'usage de la ligne traînante est interdit du 1er novembre à la fin de la période de protection de la truite et de l'omble-chevalier ainsi que le dimanche suivant la fin de cette période de protection.

³ Chaque leurre peut être muni de 5 hameçons au maximum. Les hameçons doivent être fixés directement sur le leurre.

⁴ Pour la pêche à la ligne traînante, 12 leurres au maximum sont permis.

⁵ Les pêcheurs à la traîne sont autorisés à avoir sur leur embarcation des lignes de rechange non montées.

⁶ En application des dispositions de l'article 53, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure, les titulaires d'un permis C ont le droit de naviguer parallèlement à la rive dans la zone riveraine intérieure et avec une embarcation portant la signalisation prescrite, cela dans le cadre de la pratique de la pêche à la traîne uniquement. La vitesse maximale est limitée à 10 km/h.

⁷ Les dispositions sur les zones de protection ou les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale sont réservées.

Art. 17 Gambe

¹ La gambe est une ligne plongeante animée d'un mouvement vertical.

² Une seule gambe peut être utilisée, aux conditions suivantes :

- a. son usage est interdit pour la pêche de la perche du 15 avril au 31 mai et pour la pêche des corégones du 15 octobre au dernier jour du mois de février ;
- b. elle ne peut être utilisée qu'avec 6 hameçons simples au maximum ;
- c. son usage est interdit à partir d'une embarcation mue volontairement et il est interdit d'attacher l'embarcation à une boille ou à un engin de pêche ;
- d. il est interdit de s'approcher à moins de 50 mètres d'un engin de pêche si l'embarcation n'est pas ancrée et à moins de 100 mètres si l'embarcation est ancrée ;
- e. il est interdit de lancer la gambe depuis une embarcation ;
- f. le lest de la gambe ne peut être fixé qu'à l'extrémité de la ligne ou au-dessus du dernier hameçon ;
- g. pour la gambe à corégones, il est interdit de pêcher dans les secteurs du lac où la profondeur d'eau est inférieure à 20 mètres.

Art. 18 Ligne plongeante

¹ La ligne plongeante est une ligne lestée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant et qui ne repose pas sur le fond.

² Une seule ligne plongeante peut être utilisée.

³ Il est interdit d'utiliser plus de 6 leurres au total.

Art. 19 Ligne flottante

¹ La ligne flottante est une ligne lestée munie d'un flotteur fixe ou non lestée et sans flotteur. Elle ne repose pas sur le fond.

² Il est permis d'utiliser au maximum 3 lignes flottantes.

³ Il est interdit d'utiliser plus de 6 leurres par ligne.

Art. 20 Ligne dormante

¹ La ligne dormante est une ligne lestée, dont le ou les lests reposent sur le fond.

² Il est permis d'utiliser 2 lignes dormantes.

³ Il est interdit d'utiliser plus de 6 leurres.

Art. 21 Ligne au lancer

¹ La ligne au lancer est une ligne lestée, avec ou sans flotteur, dont l'appât est lancé au loin, puis ramené activement vers le pêcheur.

² Il est permis d'utiliser une seule ligne au lancer.

³ La ligne au lancer ne peut être munie que d'un seul leurre avec 3 hameçons au maximum, à condition qu'ils soient fixés à ce leurre.

Art. 22 Fil dormant

¹ Le fil dormant est une ligne ancrée.

² Les titulaires d'un permis de pêche de loisir ont le droit d'utiliser un seul fil dormant, selon les prescriptions suivantes :

- a. la longueur du fil ne peut dépasser 30 mètres et le nombre d'hameçons est limité à 20 ;
- b. il doit être posé perpendiculairement à la rive ;
- c. il doit être posé de fond à plus de 15 mètres et à moins de 30 mètres de profondeur ;
- d. il doit être ancré et signalé à chaque extrémité par une boille de 5 litres au minimum, munie du nom du propriétaire ;
- e. son usage n'est autorisé que du jour suivant la fin de la période de protection de la truite et de l'omble-chevalier jusqu'au 15 avril et de la période allant du 1er juillet jusqu'au 15 octobre ;
- f. il doit être levé au plus tard à 6 heures (heure d'été) et à 8 heures (heure d'hiver) ; le soir, il doit être posé au plus tôt à 20 heures (heure d'été) et à 17 heures (heure d'hiver) ;
- g. l'usage du fil dormant est autorisé exclusivement dans la partie du lac située à l'est de la ligne reliant l'embouchure de l'Arnon (coord. 2.542.325/1.186.250) au port d'Yvonand (coord. 2.545.850/1.184.175) et à l'ouest de la ligne reliant le port de Neuchâtel (coord. 2.561.625/1.204.425) au barrage antichars situé entre Cudrefin et Champmartin (coord. 2.566.400/1.200.100) ; il ne peut par ailleurs pas être posé à l'intérieur du carré fixé par les coordonnées 2.559.000/1.196.000, 2.562.000/1.199.000, 2.560.000/1.201.000 et 2.557.000/1.198.000 (comprenant les hautsfonds de la Motte).

Art. 23 Fil flottant (torchon)

¹ Le torchon est un fil flottant dérivant, enroulé et suspendu à un corps flottant.

² Le torchon doit être surveillé de près par le pêcheur.

³ Le torchon doit être muni du nom du propriétaire.

⁴ Il est permis d'utiliser au maximum 8 torchons.

⁵ Il est interdit d'utiliser plus de 6 leurres par torchon.

Art. 24 Bouteille à vairons

¹ La bouteille à vairons est une bouteille transparente à fond percé.

² Il est permis d'utiliser au maximum 2 bouteilles à vairons.

³ La bouteille à vairons ne peut servir qu'à la capture des appâts dont le pêcheur a personnellement besoin.

Art. 25 Filoche ou épuisette

¹ La filoche ou épuisette est un filet en forme de poche, monté sur un cadre rigide muni d'un manche.

² La filoche ou épuisette ne peut servir qu'à retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin.

Art. 26 Hameçons

¹ Les lignes et les fils ne peuvent être munis que d'hameçons simples, doubles ou triples.

² L'utilisation d'hameçons munis d'un ardillon est autorisée pour les pêcheurs titulaires d'une attestation de compétence.

Art. 27 Appâts

¹ L'utilisation des poissons d'appât vivants pour la pêche de poissons carnassiers est autorisée uniquement aux pêcheurs détenteurs d'une attestation de compétence.

² L'usage de poissons d'appât vivants n'est autorisé que pour la pêche au moyen des engins suivants :

- a. la ligne flottante, plongeante (hormis la gambe) et dormante, pratiquée depuis une embarcation non mue volontairement et dans des zones envahies par les plantes aquatiques ;
- b. le torchon, dans les zones envahies par les plantes aquatiques.

³ Les poissons d'appât vivants doivent être fixés à l'hameçon uniquement par la bouche.

⁴ Il est interdit d'utiliser comme appâts :

- a. les poissons n'ayant pas été capturés dans le lac de Neuchâtel ;
- b. des poissons appartenant à des espèces étrangères au lac de Neuchâtel ;
- c. des poissons dont le statut de menace est 1, 2, 3 ou 4 selon l'annexe 3 ;
- d. des œufs de poissons et de batraciens ;
- e. des écrevisses.

⁵ Les poissons d'appât vivants doivent être remis à l'eau au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche.

Section III Captures et statistiques

Art. 28 Contrôle et détention du poisson pêché

¹ La capture des poissons doit être effectuée avec ménagement.

² Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs titulaires d'une attestation de compétence peuvent stocker pour une courte durée des poissons vivants ; ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

³ Par courte durée, on entend, en principe, jusqu'à la fin de la journée de pêche. Des exceptions sont possibles pour les poissons qui sentent la vase (silure, carpe et autres cyprinidés en été).

⁴ Les poissons blessés ne doivent pas être détenus vivants.

⁵ Les poissons capturés ne doivent pas, jusqu'à la fin de la partie de pêche, être mutilés d'une manière ne permettant plus de déterminer leur taille ou leur nombre.

⁶ Il est interdit de remettre à l'eau un poisson qui a été stocké, à l'exception des poissons d'appât vivants.

⁷ Les prescriptions des alinéas 2 à 4 ne sont pas applicables pour les poissons d'appât vivants.

⁸ La mise à mort des poissons doit être effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux et de l'aide à l'exécution y relative.

Art. 29 Nombre maximal de poissons capturés

¹ Le titulaire d'un permis de pêche de loisir, ainsi que la personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis, ne peuvent capturer par jour plus de :

- a. 80 perches ;
- b. 10 corégones (palées et bondelles) ;
- c. 5 truites ;
- d. 2 ombles-chevaliers ;
- e. 7 brochets.

² Le titulaire d'un permis de pêche de loisir, ainsi que la personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis, ne peuvent capturer par année civile plus de :

- a. 1800 perches ;
- b. 30 truites ;
- c. 10 ombles-chevaliers ;
- d. 100 brochets.

³ Si le titulaire d'un permis de pêche de loisir est accompagné d'une personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis, d'un enfant âgé de moins de 14 ans révolus ou d'un hôte, le produit total de la pêche pratiquée par les intéressés ne peut dépasser les normes fixées par le présent article.

⁴ Les exceptions autorisées par un canton lors d'une rencontre de pêche sont réservées.

Art. 30 Carnet de contrôle et feuille de statistique

¹ Les titulaires d'un permis de pêche annuel de loisir doivent se munir de leur carnet de contrôle, dans lequel ils mentionnent à l'encre indélébile, immédiatement après la capture, la date, le nombre et le poids de leurs captures et de celles de leur hôte, conformément aux indications figurant dans le carnet de contrôle.

² Les titulaires d'un permis journalier de pêche de loisir doivent se munir de leur feuille de statistique sur laquelle ils mentionnent à l'encre indélébile, immédiatement après la capture, le nombre et le poids de leurs captures.

³ Le carnet de contrôle doit être présenté, sur demande, aux organes chargés de la surveillance de la pêche et restitué au service qui l'a délivré, dans les quinze jours suivant la fin de l'année civile.

⁴ La feuille de statistique doit être présentée, sur demande, aux organes chargés de la surveillance de la pêche et restituée au service qui l'a délivrée. Les prescriptions édictées en vertu de l'article 12, alinéa 1, lettre f du concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel (ci-après : le concordat) ne sont pas applicables.

⁵ Lorsque le titulaire ne respecte pas les exigences fixées à l'alinéa 1 ou 2, l'agent chargé de la surveillance de la pêche séquestre respectivement le carnet de contrôle ou la feuille de statistique ainsi que le permis de pêche, puis les remet au service de la pêche du canton qui les a délivrés ; ce dernier les retient jusqu'à droit connu sur les plans administratif et pénal.

⁶ Un titulaire de permis annuel ne peut détenir plus d'un carnet de contrôle.

Section IV Lieux où la pêche est interdite

Art. 31 Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et réserves naturelles

¹ Les titulaires d'un permis de pêche de loisir, leurs hôtes ainsi que les personnes pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis ne peuvent pas pêcher depuis la rive ou depuis une embarcation à l'intérieur des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale (OROEM) suivantes :

- a. les zones balisées interdites à la navigation des réserves Fanel–Chablais-de-Cudrefin, Pointe-de-Marin, Chevroux–Portalban, Yvonand–Cheyres et Grandson–Champ-Pittet ;
- b. entre le canal de la Broye et le canal de la Thielle (dans la réserve Fanel–Chablais-de-Cudrefin, Pointe-de-Marin) :
 1. durant toute l'année dans la zone marquée interdite à la navigation ;
 2. du 1er octobre au 31 mars à l'est de la ligne reliant les extrémités des môles de ces deux canaux.

² Dans les autres réserves naturelles, la pêche n'est autorisée que dans les parties accessibles au public, soit les zones ouvertes à la navigation et sur la rive depuis les chemins balisés.

Chapitre III Exercice de la pêche professionnelle

Section I Permis de pêche

Art. 32 Catégories de permis de pêche professionnelle

¹ Les permis sont les suivants :

- a. le permis de pêche professionnelle (permis A), donnant le droit de pêcher avec tous les engins mentionnés à l'article 41 ;

- b. le permis spécial de pêche professionnelle (permis B), donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés à l'article 41, à l'exception de la senne.

² Les permis annuels sont valables pour l'année civile en cours.

Art. 33 Permis de pêche professionnelle

¹ Le titulaire d'un permis de pêche professionnelle (permis A) ne peut pas recourir à un remplaçant ou à un aide en cas d'accident ou de maladie dès l'âge de 65 ans révolus.

Art. 34 Permis spécial

¹ Le permis spécial de pêche professionnelle (permis B) peut être délivré à un pêcheur professionnel dès le moment où il est au bénéfice d'une rente AVS ou AI.

² Les titulaires d'un permis B ont le droit d'utiliser au maximum la moitié des engins autorisés par les articles 46 à 54.

³ Ils n'ont pas le droit d'utiliser la senne.

⁴ Ils ont le droit d'utiliser au maximum la moitié des filets de plus de 2 mètres de hauteur. Si le nombre de ces engins est impair, le nombre est arrondi vers le haut. Toutefois, ils ont le droit d'utiliser la totalité des filets flottants dérivants octroyés aux titulaires d'un permis A.

⁵ Le titulaire d'un permis B ne peut pas recourir à un remplaçant ou à un aide en cas d'accident ou de maladie.

Art. 35 Prix des permis de pêche

¹ Les prix des permis figurent à l'annexe 1.

Art. 36 Nombre de permis professionnels

¹ Le nombre maximal de titulaires de permis professionnels est limité à 40 pour l'ensemble du lac.

² Pour la détermination de ce nombre, deux permis spéciaux de pêche professionnelle équivalent à un permis de pêche professionnelle.

Section II Examen de pêche professionnelle

Art. 37 Organisation

¹ L'attribution d'un permis A est publiée, et un examen est organisé par le canton directeur, sous la forme d'un concours.

² Il a lieu devant une commission composée d'une personne représentant le service de la pêche du canton directeur, qui fonctionne comme président, d'une personne représentant le service de la pêche de chacun des deux autres cantons concordataires, de deux pêcheurs professionnels désignés par le canton directeur et d'un pêcheur professionnel désigné par chacun des deux autres cantons concordataires.

³ La participation à l'examen est subordonnée au versement d'un émolument, qui est fixé par le canton directeur en vue de couvrir les frais et qui reste acquis à ce canton, quel que soit le résultat de l'examen.

Art. 38 Branches

¹ L'examen porte sur les branches suivantes :

- a. connaissances de la faune aquatique du lac ;
- b. engins et modes de pêche ;
- c. pratique de la pêche ;
- d. législations fédérale et intercantonale sur la pêche ;
- e. connaissances en matière de protection des animaux.

Art. 39 Appréciation

¹ Chaque membre de la commission apprécie les connaissances des candidats et leur attribue une note pour chaque branche selon le barème suivant :

6 points = très bien

5 points = bien

4 points = suffisant

3 points = insuffisant

2 points = éliminatoire

1 point = éliminatoire

² Pour le calcul de la moyenne générale, la note obtenue pour la branche "pratique de la pêche" est comptée deux fois et celle de toutes les autres branches, une seule fois.

³ L'examen est réussi lorsque le candidat obtient une moyenne générale de 4 points et un minimum de 3 points par branche.

⁴ La décision de la commission d'examen est souveraine ; elle est communiquée à la Commission intercantonale.

Art. 40 Echec

¹ En cas d'échec, le candidat peut se présenter à nouveau devant la commission d'examen, mais au maximum deux fois et au plus tôt à l'expiration d'un délai d'une année.

Section III Normes d'utilisation des engins et moyens de pêche autorisés

Art. 41 Engins de pêche

¹ Les seuls engins de pêche dont l'utilisation est autorisée sont les suivants :

- a. la senne ;
- b. le filet à simple toile ou tramaillé ;
- c. la nasse ;
- d. les engins de pêche admis pour la pêche de loisir définis aux articles 16 à 25 du présent règlement.

² En cas de besoin, la Commission intercantonale peut autoriser l'usage d'autres engins de pêche.

Art. 42 Filets et autres engins

¹ On entend par :

- a. filet : tout engin de pêche comprenant une toile faite de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ; il peut être ancré ou dérivant, flottant ou posé sur le fond ;
- b. filet à simple toile : un filet composé d'une seule nappe rectangulaire ;
- c. filet tramaillé : un filet composé d'une toile à petites mailles et d'une ou deux toiles superposées à grandes mailles ;
- d. senne : un filet utilisé en pêche active et composé de deux parties de forme allongée, appelées bras, reliées par une partie en forme de sac ;
- e. goujonnière : un filet utilisé en pêche active et formé d'une toile repliée sur elle-même en forme de gouttière, celle-ci étant fermée aux deux extrémités ;
- f. couble : un ensemble de filets attachés les uns aux autres ;
- g. longueur d'un filet : elle est donnée par la longueur du chalame ;
- h. hauteur d'un filet : elle se détermine compte non tenu des chevaux, les mailles étant ouvertes ;
- i. pêche en battue : le fait de chasser volontairement le poisson en direction d'un filet ;
- j. nasse : tout piège à poissons ou à écrevisses, constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature ;
- k. fil : une ligne ancrée ; il peut être de fond ou flottant.

Art. 43 Dimensions des mailles des filets et des nasses

¹ Les dimensions des mailles des filets autres que les sennes sont déterminées sur la moyenne de 10 mailles mesurées à l'état humide, au moyen de l'appareil adopté par la Commission intercantonale.

² Cet appareil est muni d'un poinçon comprenant un "N" et une silhouette de poisson.

³ Il est utilisé comme il suit :

- a. l'appareil est tenu de la main droite, de manière que le poids se trouve en bas et la pointe dirigée vers la gauche ;
- b. deux mailles consécutives dans le sens horizontal sont superposées ;
- c. la pointe du triangle que forme l'appareil est introduite dans ces deux mailles jusqu'au point où le bras inférieur coïncide avec les traits apposés sur le côté vertical du triangle ;
- d. les nœuds supérieur et inférieur doivent se trouver en face du repère correspondant à une même maille.

⁴ La dimension de la maille correspond à ce repère.

⁵ Les dimensions des mailles des sennes sont déterminées sur la moyenne de 10 mailles consécutives mesurées à l'état humide au moyen d'un mètre (ou d'une règle graduée), selon la distance la plus courte entre deux nœuds, l'épaisseur des fils non comprise.

⁶ Les dimensions des mailles des nasses sont déterminées sur la moyenne de 10 mailles consécutives mesurées au moyen d'un mètre selon la distance la plus courte entre deux côtés opposés, l'épaisseur des fils non comprise.

Art. 44 Senne

¹ Seuls les titulaires d'un permis A ont le droit d'utiliser une senne.

² Les bras de la senne ne doivent pas avoir plus de 130 mètres de long. Tout dispositif permettant de la refermer par le bas est interdit. La dimension des mailles du sac doit être au minimum de 35 millimètres.

³ Sitôt tendue, la senne doit être relevée ; il est interdit de la traîner.

⁴ L'usage de la senne est interdit :

- a. du 1er octobre au 31 décembre, ainsi que le dimanche ;
- b. dans les parties du lac comprenant une profondeur d'eau de moins de 40 mètres ;
- c. d'une embarcation ancrée ou de deux ou plusieurs embarcations accouplées.

Art. 45 Autres filets : généralités

¹ Seuls les filets définis aux articles 46 à 53 peuvent être utilisés.

² Leurs caractéristiques et leur usage sont réglés comme il suit :

- a. le filet à simple toile ne doit pas avoir plus de 100 mètres de long et plus de 10 mètres de haut ; il doit être utilisé soit de fond, soit flottant ;
- b. le filet tramaillé ne doit pas avoir plus de 100 mètres de long et plus de 2 mètres de haut ; ses mailles doivent être de 40 millimètres au minimum ; il ne peut être utilisé que de fond ;
- c. le filet de fond doit reposer sur le fond sur toute sa longueur ; le filet flottant doit être soutenu par des flotteurs répartis d'une manière égale sur sa longueur ;
- d. les filets ne peuvent être attachés les uns aux autres (couble) que dans le sens de la longueur.
- e. il est interdit à plusieurs pêcheurs de réunir leurs coubles.

³ Le nombre total de filets de fond et de filets flottants, un filet de plus de 2 mètres de hauteur équivalant à 5 filets de 2 mètres de hauteur au maximum, est limité comme il suit :

- a. 25 unités de 50 millimètres de maille ou plus ;
- b. 60 unités de maille inférieure à 40 millimètres.

Art. 46 Filet de fond destiné à la capture de la perche

¹ L'usage du filet de fond destiné à la capture de la perche est soumis aux restrictions suivantes :

- a. ses mailles doivent être de 23 millimètres au minimum et de 29,9 mm au maximum ;

- b. sa hauteur ne peut dépasser 2 mètres ;
- c. le nombre de ces filets est limité au maximum à 10 unités du 1er juin au 31 octobre et à 20 unités du 1er au 30 novembre, ainsi que de la date d'ouverture de la pêche à la bondelle au 14 avril ;
- d. l'usage de ce filet est interdit du 15 décembre au jour précédant la date d'ouverture de la pêche à la bondelle et du 15 avril au 31 mai ;
- e. la profondeur maximale à laquelle ce filet peut être tendu est fixée comme il suit :
 - 1. de la date d'ouverture de la pêche de la bondelle au 14 avril, 60 mètres ;
 - 2. du 1er juin au 31 juillet, 15 mètres ou la profondeur fixée par la commission technique et 10 mètres dans le secteur de la Motte ;
 - 3. du 1er août au 30 septembre, 20 mètres sur la Motte et dans la zone située au nord-est de la ligne reliant le port de Neuchâtel (coord. 2.561.625/1.204.425) au barrage antichars « tobleron » (coord. 2.566.400/1.200.100) situé entre Cudrefin et Chabrey et 25 mètres dans les autres parties du lac ;
 - 4. du 1er au 14 octobre, 25 mètres ;
 - 5. du 15 au 31 octobre, 30 mètres ;
 - 6. du 1er au 30 novembre, 60 mètres.

² Si les captures annexes, notamment de corégones, deviennent trop importantes, la commission technique peut fixer de nouvelles profondeurs.

³ Les dispositions de l'article 48 sont réservées.

Art. 47 Filet de fond de 31 à 39,9 mm

¹ L'usage du filet de fond de 31 à 39,9 mm de maille est soumis aux restrictions suivantes :

- a. il est interdit de tendre plus de 40 de ces filets si leur hauteur est de 2 mètres au maximum ;
- b. il est interdit de tendre plus de 6 de ces filets si leur hauteur est de plus de 2 mètres, dont 3 de maille 31 à 32,9 mm au maximum ;
- c. si les 2 filets de lève de plus de 2 mètres de hauteur prévus à l'article 51 ne sont pas utilisés, ils peuvent être remplacés par 2 filets de fond de plus de 2 mètres de hauteur de maille 33 à 39,9 mm, qui doivent être compris dans le contingent de 40 filets de fond ;
- d. l'usage du filet de fond de 31 à 39,9 mm est interdit pendant la période de protection de la bondelle ;
- e. si sa hauteur est de 2 mètres au maximum, ce filet ne peut être tendu à moins de 40 mètres de profondeur ;
- f. si sa hauteur est de plus de 2 mètres, ce filet ne peut être tendu à moins de 25 mètres de profondeur, sauf du 1er octobre au 30 novembre où cette profondeur doit être de 40 mètres au minimum.

² Les dispositions de l'article 48 sont réservées.

Art. 48 Filet de fond destiné à la capture de cyprinidés (poissons blancs)

¹ Outre les filets autorisés aux articles 46 et 47, il est permis d'utiliser au maximum 10 filets de fond de 2 mètres de hauteur au maximum et dont la dimension des mailles est comprise entre 29 et 39,9 mm, destinés à la capture de cyprinidés.

² L'usage de ces filets est autorisé exclusivement du 1er avril au 31 mai et du 1er septembre au 31 octobre, à 5 mètres de profondeur au maximum.

³ Si les conditions de pêche le permettent, la commission technique peut autoriser l'usage de ces filets jusqu'à 10 mètres de profondeur au maximum pendant la période du 1er septembre au 31 octobre.

Art. 49 Filet de fond de 40 à 49,9 mm

¹ L'usage du filet de fond de 40 à 49,9 mm de maille est soumis aux restrictions suivantes :

- a. la hauteur de ce filet ne peut dépasser 2 mètres ;
- b. il est interdit de tendre plus de 10 de ces filets ;
- c. l'usage de ce filet est interdit du 15 octobre au 31 décembre ;
- d. du 1er janvier à fin février, l'usage de 10 filets au maximum de 45 millimètres de maille au minimum est autorisé. Il est interdit de tendre ce genre de filet à plus de 40 mètres de profondeur ;
- e. de la date de l'ouverture de la pêche à la bondelle au 31 mai, ce filet ne peut être tendu à une profondeur inférieure à 10 mètres.

Art. 50 Filet de fond de 50 millimètres et plus

¹ L'usage du filet de fond de 50 millimètres de maille au minimum est soumis aux restrictions suivantes :

- a. il est interdit de tendre plus de 20 de ces filets ;
- b. la hauteur de ces filets ne peut dépasser 2 mètres ; toutefois, du 16 avril au 15 octobre, 5 de ces filets peuvent avoir une hauteur de 5 mètres au maximum ;
- c. l'usage de ce filet est interdit du 15 octobre au 31 décembre.

Art. 51 Filet flottant ancré

¹ L'usage du filet flottant ancré est soumis aux restrictions suivantes :

- a. la dimension des mailles de ce filet doit être comprise entre 33 et 39,9 mm ;
- b. ce filet doit avoir une toile en monofil ;
- c. ce filet doit être ancré au moyen d'ancres se trouvant à chaque extrémité et signalées par 2 boilles ; les ancres peuvent être laissées à l'eau sans filet pendant quarante-huit heures au maximum ;
- d. il est interdit pendant la période de protection de la bondelle ;
- e. de l'ouverture de la pêche à la bondelle au 30 avril, au maximum 4 de ces filets peuvent être tendus, cela exclusivement dans les parties du lac comprenant une profondeur d'eau de 50 mètres au minimum, le haut de ces filets devant se trouver à plus de 20 mètres au-dessous de la surface du lac ;
- f. du 1er mai au 30 septembre, 2 de ces filets peuvent être tendus, cela exclusivement dans les parties du lac comprenant une profondeur d'eau de 25 mètres au minimum et de 50 mètres au maximum, le haut de ces filets devant se trouver à plus de 2 mètres au-dessous de la surface de l'eau ;
- g. du 1er octobre au 30 novembre, au maximum 2 de ces filets peuvent être tendus, cela exclusivement dans les parties du lac comprenant une profondeur d'eau de 50 mètres au minimum, le haut de ces filets devant se trouver à plus de 20 mètres au-dessous de la surface du lac ;
- h. en cas de pêche trop importante, la commission technique peut diminuer le nombre de ces filets.

² Les dates d'ouverture fixées dans le présent article s'entendent à partir de la veille à midi pour la pose des filets.

Art. 52 Filet flottant dérivant

¹ L'usage du filet flottant dérivant est limité comme il suit :

- a. les mailles de ce filet doivent être de 50 millimètres au minimum, sauf 6 filets de plus de 2 mètres de hauteur (pics) du contingent qui peuvent être de 45 millimètres au minimum ;
- b. son ancrage est interdit ;
- c. les coubles doivent être tendues en ligne, perpendiculairement au grand axe du lac ;

- d. l'usage de ce filet est interdit du 1er janvier au 30 avril et du 1er octobre au 31 décembre ;
- e. ce filet ne peut être tendu que dans les parties du lac comprenant une profondeur d'eau de 40 mètres au minimum ;
- f. les filets de plus de 2 mètres de hauteur doivent avoir une toile en monofil ou polymonofil ;
- g. il est interdit de tendre plus de 6 de ces filets si leur hauteur est de plus de 2 mètres ;
- h. le nombre total de ces filets ne doit pas dépasser 20 unités, un filet de plus de 2 mètres de hauteur équivalant à trois filets de 2 mètres de hauteur au maximum.

Art. 53 Filet tramaillé pour la pêche de la lotte

¹ L'usage du filet tramaillé est soumis aux restrictions suivantes :

- a. le filet ne doit pas avoir plus de 100 mètres de long et plus de 2 mètres de haut ;
- b. en dérogation à l'article 45, la dimension des mailles de ce filet doit être de 25 millimètres au minimum ;
- c. l'usage de 2 filets au maximum, utilisés de fond, est autorisé du 1er février au 15 avril.

Art. 54 Nasses

¹ La nasse ne doit pas avoir plus de 2 mètres de long, ainsi qu'une largeur, une hauteur ou un diamètre de plus de 1,25 m.

² Elle peut avoir une ou deux entrées.

³ La dimension des mailles de la nasse doit être de 23 millimètres au minimum.

⁴ L'usage de nasses est limité comme il suit :

- a. du 15 avril au 31 mai, au maximum 4 nasses peuvent être posées ;
- b. hors de cette période, au maximum 10 nasses peuvent être posées, cela à une profondeur de 39 mètres au maximum ;
- c. les nasses doivent être reliées deux par deux avec une corde en nylon de 5 millimètres de diamètre au minimum ;
- d. l'usage de la nasse de 40 millimètres de maille au minimum est interdit du 15 mars au 15 avril.

⁵ Les titulaires d'un permis A sont autorisés à utiliser au maximum 20 nasses à écrevisses d'un volume unitaire de 100 litres au plus comprenant une ou deux entrées, pour la capture des écrevisses exclusivement. Les conditions sont les suivantes :

- a. les nasses doivent être reliées entre elles de manière à former une ligne ;
- b. les deux nasses à l'extrémité de la ligne doivent être marquées conformément à l'article 58, alinéa 6 et 7.

Art. 55 Fil

¹ Les titulaires d'un permis de pêche professionnelle ont le droit d'utiliser un nombre illimité de fils dormants et de fils flottants, ces derniers pouvant être pourvus au maximum de 500 hameçons.

Art. 56 Appâts

¹ L'utilisation des poissons d'appât vivants pour la pêche de poissons carnassiers est permise aux pêcheurs professionnels.

² En plus des dispositions de l'article 27, les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser les poissons d'appât vivants pour la pêche au moyen du fil.

Art. 57 Obligation de relever les engins

¹ Les titulaires de permis sont tenus de relever leurs engins de pêche dans les quarante-huit heures. Ce délai est de vingt-quatre heures s'il s'agit d'un engin autre qu'une nasse, tendu ou posé à moins de 20 mètres de profondeur dans la période du 1er mai au 30 septembre.

² S'ils sont empêchés de respecter ces délais pour les raisons indiquées à l'article 29 du concordat, ils en informent le garde-pêche.

Art. 58 Signalisation des filets et des nasses

¹ Chaque insigne doit porter le nom et le prénom du propriétaire des engins, indépendamment du fait que les filets soient tendus ou non.

² Le filet de fond tendu isolément doit être muni d'une boille de 10 litres au moins.

³ La couble de 2 à 5 filets de fond ou tendue à moins de 20 mètres de profondeur doit être munie à chaque extrémité d'une boille de 10 litres au moins ou d'un drapeau émergeant de 60 centimètres au moins.

⁴ La couble de plus de 5 filets de fond ou tendue à plus de 20 mètres de profondeur, ainsi que les couples de filets flottants doivent être munies à chaque extrémité d'une boille de 20 litres au moins ou d'un drapeau émergeant de 60 centimètres au moins.

⁵ Les insignes qui marquent une même couble doivent être de même type (boilles ou drapeaux) et de même couleur. Toutefois, ils ne doivent pas être de couleur jaune.

⁶ Toute nasse doit être munie d'une boille de 10 litres au moins ou d'un insigne flottant émergeant de 30 centimètres au minimum, marqués de la lettre majuscule "N".

⁷ Les boilles ou les insignes ne peuvent être fixés à l'aide d'une chaîne ou d'un câble métallique que si cette chaîne ou ce câble est protégé par une gaine rigide sur les deux premiers mètres en dessous de la surface du lac.

Section IV Captures et statistiques

Art. 59 Contrôle et détention du poisson pêché

¹ La capture des poissons et des écrevisses doit être effectuée avec ménagement.

² Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs professionnels peuvent stocker pour une courte durée des poissons vivants ; ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

³ Les poissons capturés par les pêcheurs professionnels, dont la mise à mort immédiate n'est pas possible en raison des conditions météorologiques défavorables ou de la masse de poissons capturés, peuvent être transportés sur de la glace et doivent être mis à mort dès que possible, mais au plus tard après le retour dans l'entreprise.

⁴ La mise à mort des poissons et des écrevisses doit être effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux et de l'aide à l'exécution y relative.

Art. 60 Feuille de statistique

¹ Les titulaires de permis de pêche professionnelle sont tenus de remplir et de renvoyer leur feuille de statistique au service qui l'a délivrée, dans les cinq jours suivant la fin de chaque mois et conformément aux directives fixées par la commission technique.

² Outre les poissons et les écrevisses capturés, ils sont tenus d'y faire figurer les oiseaux capturés accidentellement.

Section V Pêches destinées à la pisciculture

Art. 61 Organisation

¹ Les services de la pêche des cantons concordataires désignent les pêcheurs habilités à pêcher, en période de protection, des brochets, ombles et corégones pour les besoins de la pisciculture et fixent les conditions de ces pêches.

² Les agents chargés de la surveillance de la pêche disposent des œufs récoltés lors des pêches destinées à la pisciculture, quel que soit l'état de maturité de ces œufs, conformément aux instructions émises par le canton dont ils relèvent.

³ Sauf dans les circonstances prévues à l'article 29 du concordat, les filets ne peuvent être relevés que le jour suivant celui où ils ont été tendus.

Art. 62 Installations d'élevage

¹ Toute installation piscicole dans le lac (flottante ou immergée) servant à produire du poisson et/ou des écrevisses est interdite.

Chapitre IV Dispositions finales

Section I Privation du droit de pêche et retrait du permis

Art. 63 Principe

¹ En cas d'infraction grave, le permis de pêche est retiré par le service qui l'a délivré, une fois que la décision pénale est devenue exécutoire.

² Le retrait du permis est prévu notamment :

- a. en cas d'utilisation d'engins de pêche ou de pêche avec des méthodes ou des moyens non autorisés selon les dispositions du concordat ou du présent règlement d'application ;
- b. en cas de pêche dans les zones de protection ou pendant les périodes de protection définies dans le présent règlement ;
- c. en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, concernant la dimension des filets et des nasses ou de leurs mailles, le nombre d'engins autorisés (hormis la bouteille à vairons, la nasse à écrevisses ainsi que la filоче), les périodes ou les heures pendant lesquelles la pêche est interdite ou limitée, les longueurs minimales des poissons, l'inscription des prises dans le carnet de contrôle, ainsi que la non restitution du carnet de contrôle dans les délais impartis ;
- d. en cas d'infraction aux dispositions des articles 31, alinéa 1, lettre a, 34, alinéa 1 ou 53, alinéa 2, lettres b, c, d ou e du concordat ;
- e. en cas de récidive à une infraction aux dispositions du présent règlement, concernant la profondeur à laquelle des engins de pêche peuvent être utilisés, ou aux dispositions concernant l'obligation de relever les engins de pêche.

³ Le retrait du permis implique celui du droit de pêche.

⁴ La période pour laquelle le permis et le droit de pêche professionnelle sont retirés débute une année après la date de l'infraction ; cette période est reportée d'une année si la décision pénale est devenue exécutoire plus d'une année après l'infraction.

Art. 64 Durée

¹ La durée de retrait du permis et de privation du droit de pêcher est en principe d'une année pour les titulaires d'un permis de pêche de loisir et de quinze jours consécutifs en cas de première infraction commise par le titulaire d'un permis de pêche professionnelle ou d'un permis spécial de pêche professionnelle.

² La durée du retrait du permis de pêche professionnelle et du permis spécial de pêche professionnelle est de trente jours consécutifs en cas de première récidive et de soixante jours consécutifs en cas de seconde récidive à une infraction prévue à l'article 63, alinéa 2, lettres a à d.

³ Le contrevenant est considéré comme étant en état de récidive si l'infraction commise est du même type que la précédente.

⁴ Le contrevenant n'est pas considéré comme se trouvant en état de première récidive si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date de la dernière infraction à l'une des règles déterminantes ; il n'est pas considéré comme se trouvant en état de seconde récidive si plus de cinq ans se sont écoulés depuis la date de la dernière infraction à l'une des règles déterminantes.

⁵ Les durées de retrait de permis et de privation du droit de pêcher peuvent être augmentées dans le cas d'infractions particulièrement graves ou exceptionnellement être réduites en cas d'infractions de peu de gravité.

Art. 65 Faits antérieurs au règlement

¹ Sont pris en considération lors de l'application des articles 63 et 64 du présent règlement :

- a. les privations administratives du droit de pêche prononcées avant son entrée en vigueur en raison d'infractions similaires ;
- b. les faits qui se sont produits avant cette date et qui sont constitutifs d'une infraction selon les prescriptions en vigueur après cette date.

Section II Entrée en vigueur

Art. 66 Entrée en vigueur, abrogation et publication

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2019.

² Il abroge le règlement du 11 juin 2015 d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel en 2016, 2017 et 2018.

³ Il est publié dans les organes officiels des cantons concordataires.

Le Président : Le Chef de service des forêts et de la faune :

D. Castella D. Schaller

ANNEXE 1

Pêcheurs domiciliés dans les cantons concordataires de Fribourg, Vaud et Neuchâtel (art. 11 et 35)

GENRE DE PERMIS	ANNUEL		JOURNALIER	
	Adultes Fr.	Mineurs Fr.	Adultes Fr.	Mineurs Fr.
Permis de pêche professionnelle (permis A)	850.–	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)
Permis spécial de pêche professionnelle (permis B)	450.–	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)
Permis de pêche de loisir avec traîne (permis C)	140.–	70.–	20.–	20.–
Permis de pêche de loisir (permis D)	80.–	40.–	15.–	15.–
Permis additionnel « hôte »	50.–	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)

ANNEXE 2

Pêcheurs domiciliés hors des cantons concordataires de Fribourg, Vaud et Neuchâtel (art. 11 et 35)

GENRE DE PERMIS	ANNUEL		JOURNALIER	
	Adultes Fr.	Mineurs Fr.	Adultes Fr.	Mineurs Fr.
Permis de pêche professionnelle (permis A)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)
Permis spécial de pêche professionnelle (permis B)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)
Permis de pêche de loisir avec traîne (permis C)	280.–	140.–	20.–	20.–
Permis de pêche de loisir (permis D)	160.–	80.–	15.–	15.–
Permis additionnel « hôte »	100.–	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)

ANNEXE 3

Statut de menace des poissons dans le lac de Neuchâtel (art. 27)

Nom vernaculaire/ local	Name deutsch/ lokal	Dénomination scientifique	Statut de menace ¹⁾
Anguillidae			
Anguille	Aal	Anguilla anguilla	1
Cobitidae			
Loche de rivière	Dorngrundel	Cobitis bilineata	2, E
Coregonidae			
Corégones	Felchen	Coregonus spp.	4, E
Cottidae			
Chabot	Groppe	Cottus gobio	4
Cyprinidae			
Brème	Brachsmen	Abramis brama	NM
Spirlin	Schneider	Alburnoides bipunctatus	3, E
Ablette	Laube	Alburnus alburnus	NM
Barbeau	Barbe	Barbus barbus	4
Brème bordelière	Blicke	Blicca bjoerkna	4
Nase	Nase	Chondrostoma nasus	1, E
Carpe	Karpfen	Cyprinus carpio	4
Goujon	Gründling	Gobio gobio	NM
Able de Stymphale	Moderlieschen	Leucaspis delineatus	3, E
Vandoise	Hasel	Leuciscus leuciscus	NM

Nom vernaculaire/ local	Name deutsch/ lokal	Dénomination scientifique	Statut de menace ¹⁾
Vairon	Elritze	Phoxinus phoxinus	NM
Bouvière	Bitterling	Rhodeus amarus	2, E
Gardon, Vengeron	Rotauge	Rutilus rutilus	NM
Rotengle	Rotfeder	Scardinius erythrophthalmus	NM
Chevaine	Alet	Squalius cephalus	NM
Blageon	Strömer	Telestes souffia	3, E
Tanche	Schleie	Tinca tinca	NM
Esocidae			
Brochet	Hecht	Esox lucius	NM
Gadidae			
Lotte	Trüsche	Lota lota	NM
Gasterosteidae			
Epinoche	Stichling	Gasterosteus gymnurus	4
Nemacheilidae			
Loche franche	Schmerle, Bartgrundel	Barbatula barbatula	NM
Percidae			
Grémille	Kaulbarsch	Gymnocephalus cernua	NM
Perche	Flussbarsch, Egli	Perca fluviatilis	NM
Salmonidae			
Truite atlantique, Truite de rivière	Atlantische Forelle, Bachforelle	Salmo trutta	4

Nom vernaculaire/ local	Name deutsch/ lokal	Dénomination scientifique	Statut de menace ¹⁾
Truite atlantique, Truite lacustre	Atlantische Forelle Seeforelle	Salmo trutta	2
Omble-chevalier	Seesaibling	Salvelinus umbla	3
Ombre de rivière	Äsche	Thymallus thymallus	2, E
Siluridae			
Silure glâne	Wels	Silurus glanis	NM, E

1) Statut de menace de l'espèce (selon annexe 1 de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche) :

1 = menacée d'extinction

2 = fortement menacée

3 = menacée

4 = potentiellement menacée

NM = non menacée

E = protégée à l'échelle européenne selon la Convention de Berne.

Espèces de poissons et d'écrevisses étrangères à la faune du lac de Neuchâtel

Nom vernaculaire/ local	Name deutsch/ lokal	Dénomination scientifique
Centrarchidae		
Perche soleil	Sonnenbarsch	Lepomis gibbosus
Cyprinidae		
Poisson rouge	Goldfisch	Carassius auratus
Carpe prussienne	Giebel	Carassius gibelio
Carassin	Karausche	Carassius carassius
Percidae		
Sandre	Zander	Sander lucioperca
Salmonidae		
Truite arc-en-ciel	Regenbogenforelle	Oncorhynchus mykiss
Astacidae		
Ecrevisse américaine	Kamberkreb (amerikanischer Krebs)	Orconectes limosus
Ecrevisse signal	Signalkrebs	Pacifastacus leniusculus

modifiant celui du 31 janvier 1990 d'application de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame

du 29 avril 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département des infrastructures et des ressources humaines

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 31 janvier 1990 d'application de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame est modifié comme il suit :

Art. 34 Sans changement

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame (ci-après : la commission) est composée, sous réserve de l'alinéa 2,

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- d'un représentant des sociétés d'affichage,
- d'un délégué du département.

² Lorsque la commission est saisie d'une question portant sur un procédé de réclame ayant un caractère potentiellement sexiste, au sens de l'article 5b de la loi, elle est composée :

- d'un président, juriste,
- d'un représentant du Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH),
- d'un éthicien ou d'un sociologue,
- d'un représentant des sociétés d'affichage,
- d'un délégué du département.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 34a Fonctionnement de la commission

¹ Le département assure le secrétariat de la commission.

² La commission se réunit dès qu'elle est saisie d'une requête émanant des entités mentionnées à l'article 24, alinéa 2 de la loi.

³ Elle peut valablement statuer si quatre membres au moins se déterminent.

⁴ Elle arrête son préavis à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁵ Pour le surplus, la commission fixe elle-même sa procédure dans un règlement soumis à l'approbation du département.

Art. 34b Diffusion des préavis

¹ Les préavis de la commission sont transmis par courrier à l'entité qui a saisi la commission ainsi qu'à d'autres personnes ou entités, si la commission le juge opportun.

² Si le préavis porte sur un procédé à caractère potentiellement sexiste, il est en outre publié dans la Feuille des avis officiels. Il est également transmis par courrier à l'entité qui a saisi la commission ainsi qu'à d'autres personnes ou entités, si la commission le juge opportun.

Art. 2

¹ Le Département en charge des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mai 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 5 mai 2020

modifiant celui du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19)

du 29 avril 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

vu la qualification de "pandémie" prononcée par l'Organisation Mondiale de la Santé

vu les articles 3, lettre c et 4 de la loi sur la protection de la population

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu l'article 18 de la loi sur l'emploi

arrête

Article premier

¹ L'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19) est modifié comme il suit :

Art. 13 Sans changement

¹ Les visites dans les EMS, ou autres lieux d'hébergement de personnes vulnérables, privés ou publics, sont en principe autorisées. Les visites sont organisées de cas en cas par les directions des établissements concernés, sur la base des recommandations du Département de la santé et de l'action sociale.

² Les visites dans les établissements hospitaliers sont en principe interdites, sauf si l'établissement soumet à l'approbation du Département de la santé et de l'action sociale un concept général d'assouplissement. L'assouplissement peut concerner tout ou partie de l'établissement.

³ Dans tous les cas, les normes d'hygiène communiquées par les autorités sanitaires doivent être respectées.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 28 avril à 00h00.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 5 mai 2020

**modifiant celui du 29 juin 2011 édictant la
liste vaudoise 2012 des établissements hospitaliers admis
à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des
soins**

du 29 avril 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Article premier

¹ L'arrêté du 29 juin 2011 édictant la liste vaudoise 2012 des établissements hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) est modifié comme il suit :

Art. 7 Sans changement

¹ Les hôpitaux et cliniques du Canton de Vaud admis sont les suivants :

Nom de l'établissement	Localité	Missions médicales générales							Type du mandat				
		Médecine interne	Chirurgie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Réadaptation	Soins palliatifs	Mandat régional de base	Mandat partiel de base	Mandat spécialisé limité dans le temps	Mandat universitaire	Mandat centre de traitement et réadaptation (CTR)
Groupe CHUV • CHUV • Hôpital ophtalmique	Lausanne / Epalinges / Prilly Yverdon / Prangins	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X
EHC Ensemble hospitalier de la Côte	Morges / Aubonne / Gilly	X	X	X	X	X	X	X	X				X
GHOL Groupement hospitalier de l'ouest lémanique	Nyon / Rolle	X	X	X	X	X	X		X				X
eHiv Etablissements hospitaliers du nord vaudois	Yverdon / St-Loup / Orbe / Chamblon	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
HRC Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais	Monthey / Moltes / Providence / Rennaz / Vevey	X	X	X	X	X	X		X				X
HIB Hôpital intercantonal de la Broye	Payerne / Estavayer	X	X	X	X	X	X		X				X
PSPE Pôle Santé du Pays-d'Enhaut	Château d'Oex	X	X	X	X	X	X			X			X
PSVJ Pôle Santé Vallée de Joux	Le Sentier	X								X			
RBSJ Réseau Santé du Balcon du Jura-ud	Ste-Croix	X	X							X			
Lavaux	Cully	X					X	X					X
Rive-Neuve	Blonay	X						X					X
Lavigny	Lavigny / Lausanne						X						X
Fondation de Nant	Corsier-sur-Vevey					X				X			
Clinique La Source	Lausanne	X	X							X			
Hirslanden SA Bois-Cerf	Lausanne	X	X							X			
Hirslanden SA Cecil	Lausanne	X	X	X						X			
Clinique La Lignière	Gland						X						X
Clinique CIC Riviera SA	Clarens-Montreux		X								X		
Clinique La Méairie	Nyon					X				X			

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le titre de l'arrêté du 29 juin 2011 édictant la liste vaudoise 2012 des établissements hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) est modifié comme il suit : arrêté du 29 juin 2011 édictant la liste vaudoise des établissements hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (LAMal).

Art. 3

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2020.

La présidente:

Le chancelier:

N. Gorrite

V. Grandjean

Date de publication : 5 mai 2020